



Délibération

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 JUIN 2018

Envoyé en préfecture le 09/07/2018

Reçu en préfecture le 09/07/2018

Affiché le



ID : 017-211704150-20180706-2018_62PROCVARB-DE

2018 – 62 APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2018

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 27

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Jean ENGELKING, Dominique DEREN, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, François EHLINGER, Laurence HENRY, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Dominique ARNAUD à Jean-Philippe MACHON, Nicolas GAZEAU à Jean-Pierre ROUDIER, Renée BENCHIMOL-LAURIBE à Serge MAUPOUET, Philippe CALLAUD à François EHLINGER, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU.

Absents : 3

Bruno DRAPRON, Fanny HERVE, Annie TENDRON.

Secrétaire de séance : Monsieur Christian BERTHELOT.

Date de la convocation : 21 juin 2018.

Date d'affichage : 09 JUIL. 2018

Cf. Procès-verbal joint

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette proposition.

Pour l'adoption : 32

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Philippe MACHON



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 11 AVRIL 2018

PROCES – VERBAL

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 27

Jean-Philippe MACHON, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Fanny HERVE, Nicolas GAZEAU, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, François EHLINGER, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Josette GROLEAU

Excusés ayant donné pouvoir : 7

Marie-Line CHEMINADE à Jean-Philippe MACHON, Jean ENGELKING à Annie TENDRON, Dominique DEREN à Dominique ARNAUD, Christian SCHMITT à Nelly VEILLET, Caroline AUDOUIN à Claire CHATELAIS, Philippe CALLAUD à Renée BENCHIMOL LAURIBE, Serge MAUPOUET à Josette GROLEAU.

Absente excusée : 1

Brigitte FAVREAU.

Absents : 2

Céline VIOLLET s'est absentée pendant la délibération n°2018-34.
Bruno DRAPRON s'est absenté pendant la délibération n°2018-36.

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel GINOUX

Date de la convocation : 5 avril 2018

Date d'affichage : 30 avril 2018

Monsieur le Maire déclare qu'il prend acte de la présence des agents de la Ville. Il rappelle les avoir invités à venir le voir avant le Conseil et précise n'avoir pas reçu de réponse favorable. Il constate qu'un entretien est demandé avant le 23 avril, date du prochain Comité de pilotage, ce qui signifie qu'il y a une concertation. Monsieur le Maire précise que Saintes n'est pas la seule Ville ayant une problématique liée au temps de travail. Il rappelle que ce problème a d'ailleurs été souligné par le rapport d'août 2017 de la Chambre Régionale des Comptes. La Ville de Saintes étant dans une situation illégale, il convient, ensemble, de trouver une solution. Dès lors, Monsieur le Maire annonce qu'un rendez-vous sera fixé, dès demain, avant le 23 avril.

Madame GROLEAU souhaite intervenir pour faire part de son constat.

Monsieur le Maire propose de lui donner la parole dans les questions diverses.

Monsieur le Maire déclare que le quorum est atteint. Il signale que les pouvoirs suivants ont été donnés :

- Madame CHEMINADE à Monsieur MACHON
- Monsieur SCHMITT à Madame VEILLET



- Madame DEREN à Monsieur ARNAUD
- Monsieur ENGELKING à Madame TENDRON
- Madame AUDOUIN à Madame CHATELAIS
- Monsieur CALLAUD à Madame BENCHIMOL LAURIBE
- Monsieur MAUPOUET à Madame GROLEAU.

Le secrétaire de séance est Monsieur GINOUX.

M. EHLINGER précise que Monsieur CALLAUD est absent car, en sa qualité de Batonnier, il défend actuellement à Paris la Justice française. En outre, il déclare n'avoir reçu la convocation à ce Conseil Municipal qu'hier matin, soit la veille de ce Conseil.

Monsieur le Maire déclare que cela est anormal.

2018-24 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2018

Monsieur le Maire précise que les remarques de Monsieur MAUPOUET ont été prises en compte et demande s'il y a d'autres remarques. Il est donc procédé au vote.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité cette proposition.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

2018-25 DEMISSION D'UN ADJOINT AU MAIRE

Monsieur le Maire déclare que Monsieur LANDREAU, pour raisons de santé, a souhaité mettre fin à ses fonctions d'adjoint. Monsieur LANDREAU était septième adjoint.
Il convient de voter pour l'élection d'un adjoint au même rang que celui qu'occupait Monsieur LANDREAU.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants, L.2122-10 et L.2122-15,

Vu la délibération 14-59 du 4 avril 2014 fixant le nombre des adjoints au Maire,

Vu la délibération 14-60 du 4 avril 2014 relative à l'élection des adjoints au maire au scrutin de liste et à l'ordre du tableau en résultant,

Vu la délibération 14-64 du 14 avril 2014 fixant le nombre d'adjoints de quartier et modifiant le nombre total des adjoints au Maire,

Vu la délibération 03 du 19 juin 2015 relative à la démission de Madame CHIRON de ses fonctions d'adjointe, à l'élection d'un nouvel adjoint et à la proclamation de Monsieur LANDREAU 7^{ème} adjoint au Maire,



Vu le courrier de la Sous-Préfecture de Saintes du 31 janvier 2018, reçu le 05 février 2018 prenant acte de la démission de Monsieur Jean-Claude LANDREAU de son mandat de conseiller municipal et de ses fonctions de 7^{ème} adjoint au maire,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'opportunité de pourvoir ou non à la vacance du poste d'adjoint,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a la faculté de décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, soit en l'espèce le rang de 7^{ème} adjoint.

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 29 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur le remplacement de Monsieur LANDREAU Jean-Claude comme 7^{ème} Adjoint.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité cette proposition.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

2018-26 ELECTION DU 7^{ème} ADJOINT AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle les règles s'agissant de l'élection d'un adjoint. L'élection se déroule à la majorité absolue et à bulletin secret. Il propose de désigner, en tant que secrétaire, Monsieur Jean-Pierre ROUDIER et, en tant qu'assesseurs, Madame Renée BENCHIMOL LAURIBE et Monsieur Marcel GINOUX. Il informe le Conseil que seule Madame Liliane ARNAUD s'est portée candidate à ce poste de 7^{ème} adjoint. Il propose aux élus de passer au vote et précise que la délégation principale du 7^{ème} adjoint est en rapport avec les affaires sociales (le suivi du CCAS, les relations avec les associations et les centres sociaux et le projet de la nouvelle Halte de jour et de nuit).

Mme Josette GROLEAU souhaiterait que Madame ARNAUD se présente afin d'expliquer son positionnement par rapport au social.

Mme ARNAUD déclare : « je me propose en tant que 7^{ème} adjointe concernant le social et la partie commerce, le projet « cœur de ville ». En ce qui concerne le social, la première mission que j'ai c'est de maintenir et de porter le projet initié par Monsieur Jean-Claude LANDREAU sur la Halte de jour et de nuit, de telle sorte que ce projet aboutisse dans les négociations qui sont en cours avec les différents partenaires, et ensuite continuer les relations avec les différents organismes, et avant tout le CCAS qui reflète notre politique sur la Ville et avec toutes les mesures qui ont commencé à être mises en œuvre ».

Mme GROLEAU constate que Madame ARNAUD n'a pas répondu aux questions concernant son profil et notamment au regard de ce qu'elle a à faire. Elle ignore donc quelles sont ses compétences en matière sociale et ce qui motive ce recrutement.



Monsieur le Maire rappelle qu'il ne s'agit pas d'un recrutement. Est proposé, comme 7^{ème} adjoint, un membre de l'équipe de la majorité qui est reconnu et qui l'a notamment été pour sa capacité à mener le projet de Bellevue.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants, L. 2122-7, L. 2122-7-2 et L. 2122-10 du CGCT,

Vu le Code Electoral, et notamment l'article L. 270,

Vu la délibération n° 14-59 du 4 avril 2014 fixant le nombre des adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 14-60 du 4 avril 2014 relative à l'élection des adjoints au maire au scrutin de liste et à l'ordre du tableau en résultant,

Vu la délibération n° 14-64 du 14 avril 2014 fixant le nombre d'adjoints de quartier et modifiant le nombre total des adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 3 du 19 juin 2015 relative à la démission de Madame CHIRON de ses fonctions d'adjointe, à l'élection d'un nouvel adjoint et à la proclamation de Monsieur LANDREAU 7^{ème} adjoint au Maire,

Vu le courrier de la Sous-Préfecture de Saintes du 31 janvier 2018, reçu le 05 février 2018 prenant acte de la démission de Monsieur Jean-Claude LANDREAU de son mandat de conseiller municipal et de ses fonctions de 7^{ème} adjoint au maire,

Vu la délibération précédente votée ce jour, décidant que le nouvel adjoint occupe dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, c'est-à-dire le 7^{ème} rang,

Considérant que conformément aux dispositions du CGCT, le conseil municipal doit procéder au vote à bulletin secret afin d'élire un nouvel adjoint au Maire,

Considérant que se déclare candidate au poste de 7^{ème} adjointe au Maire : Madame Liliane ARNAUD,

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection du 7^{ème} adjoint à scrutin secret et à la majorité absolue.

L'opération de vote a donné les résultats suivants :

Nombre de Votants : 34

Nombre de suffrages déclarés nul (art. L.66 du code électoral) : 1

Nombre de suffrages déclarés blancs (art. L.66 du code électoral) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 32

Majorité absolue : 17

Candidats	Nombre de suffrages obtenus
ARNAUD Liliane	19
BACHOUR Aziz	2



BLEYNIÉ Françoise	6
DEREN Dominique	5
TOTAL	32

Après vote, le conseil Municipal a déclaré,

Madame Liliane ARNAUD, conseillère municipale, 7^{ème} adjointe au Maire, au vu du procès-verbal de son élection,

Le tableau du conseil municipal est fixé comme suit : voir annexe.

2018 – 27 DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Monsieur le Maire rappelle la règle qui prévoit la désignation de 6 personnes de la majorité et de 2 personnes de l'opposition. En plus des membres déjà existants, Monsieur le Maire propose de désigner Madame Liliane ARNAUD pour siéger au Conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, particulièrement les articles L. 123-4 et suivants, R. 123-9,

Vu la délibération n°14-69 du 14 avril 2014 désignant les membres du Conseil Municipal pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), modifiée par les délibérations n°4 du 19 juin 2015 et n°8 du 1er mars 2016,

Considérant que Monsieur Jean-Claude LANDREAU, conseiller municipal élu sur la liste « Un nouveau souffle pour Saintes », a signifié sa démission de son mandat de conseiller municipal par un courrier en date du 3 janvier 2018,

Considérant que la démission de Monsieur Jean-Claude LANDREAU du Conseil Municipal entraîne sa radiation de la liste des membres du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration du CCAS,

Considérant que par conséquent il y a lieu de procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus par le Conseil Municipal,

Considérant que les membres élus du Conseil d'Administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant qu'il est proposé une liste unique composée de :

- Annie TENDRON
- Danièle COMBY
- Jacques LOUBIERE



- Marylise MOREAU
- Aziz BACHOUR
- Renée BENCHIMOL-LAURIBE
- Josette GROLEAU
- Liliane ARNAUD

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 29 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur le principe d'un vote à main levée,
- Sur l'élection des membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS,
- Sont élus :
 - Annie TENDRON
 - Danièle COMBY
 - Jacques LOUBIERE
 - Marylise MOREAU
 - Aziz BACHOUR
 - Renée BENCHIMOL-LAURIBE
 - Josette GROLEAU
 - Liliane ARNAUD

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble des propositions.

Pour l'adoption : 28

Contre l'adoption : 6 (François EHLINGER, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE en son nom et en celui de Philippe CALLAUD, Josette GROLEAU en son nom et en celui de Serge MAUPOUET)

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

2018 – 28 MODIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT ELECTION DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS POUR TOUTES LES PROCEDURES DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA VILLE

Monsieur le Maire déclare qu'il faut nommer un membre suppléant en remplacement de Monsieur Jean-Claude LANDREAU. Monsieur Marcel GINOUX est proposé.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.1411-5, L.1411-6 et D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection des membres de la Commission d'Ouverture des Plis pour les délégations de services publics,



Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal du 16 mai 2014 relative aux modalités d'élection de la Commission d'Ouverture des Plis pour toutes les procédures de délégation de service public de la Ville,

Vu la délibération n° 19 du Conseil municipal du 27 juin 2014 portant élection de la Commission d'ouverture des plis pour toutes les procédures de délégation de service public de la Ville,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal du 1er mars 2016 portant modification de la délibération sur l'élection de la Commission d'ouverture des plis pour toutes les procédures de délégation de service public de la Ville,

Considérant que la Commission visée aux articles L.1411-5 et L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales est appelée à retenir la liste des candidats admis à remettre une offre, à recevoir et analyser les offres reçues, à donner un avis sur les candidats avec lesquels engager les négociations et à donner un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % pour toutes les procédures de délégation de service public de la Ville,

Considérant que cette Commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de Délégation de Service Public ou son représentant dûment habilité par délégation, le Maire, Président de la Commission, cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant que le comptable de la Ville et un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes siègent également à la Commission avec voix consultative,

Considérant qu'en raison de la démission de Monsieur Jean-Claude LANDREAU, membre suppléant, il y a lieu de procéder à l'élection des membres de cette Commission, dans les conditions précisées par la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2014,

Considérant la liste des candidats suivante :

En tant que titulaires :

Messieurs et Mesdames Nelly VEILLET, Frédéric NEVEU, Christian BERTHELOT, Gérard DESRENTE et Brigitte FAVREAU.

En tant que suppléants :

Messieurs et Mesdames Mélissa TROUVE, Jean ENGELKING, Laurence HENRY et Marcel GINOUX.

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 29 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur le principe d'un vote à main levée.
- Sur l'élection des membres siégeant à la Commission d'Ouverture des Plis.

Sont élus :

Membres titulaires :



Messieurs et Mesdames Nelly VEILLET, Frédéric NEVEU, Christian BERTHELOT, Gérard DESRENTE et Brigitte FAVREAU.

Membres suppléants :

Messieurs et Mesdames Mélissa TROUVE, Jean ENGELKING, Laurence HENRY et Marcel GINOUX.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 28

Contre l'adoption : 0

Abstentions : 6 (François EHLINGER, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE en son nom et en celui de Philippe CALLAUD, Josette GROLEAU en son nom et en celui de Serge MAUPOUET)

Ne prend pas part au vote : 0

2018 – 29 REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE LA SAINTONGE (SEMIS)

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Nelly VEILLET.

Madame Josette GROLEAU déclare : « Au sein de la Ville, vous représentez 5 727 votants. L'opposition représente 4 550 votants. Il est anormal que nous n'ayons aucun représentant à la SEMIS, c'est pourquoi nous présentons la candidature de Monsieur Philippe CALLAUD ».

Monsieur le Maire enregistre la candidature de Monsieur Philippe CALLAUD.

Madame Laurence HENRY précise qu'il ne s'agit pas de remettre en cause Madame Nelly VEILLET. Toutefois, elle rappelle que la SEMIS est une compétence partagée avec la CDA et que Monsieur Philippe CALLAUD siège également à la CDA. En outre, elle rappelle les compétences juridiques de Monsieur Philippe CALLAUD qui est, dès lors, un candidat intéressant pour ce poste, y compris pour la majorité.

Monsieur le Maire précise que Madame Nelly VEILLET siège également à la CDA et qu'elle est membre de la Commission Habitat Social à la CDA. Il propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1524-5 au statut des représentants des collectivités dans les Sociétés d'Economie Mixte Locale,

Vu le Code du Commerce,

Vu les statuts de la Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière de la Saintonge (SEMIS) du 20 novembre 2013,



Vu que la Ville de Saintes est actionnaire de la SEMIS (Société d'Economie Mixte Immobilière de La Saintonge) au capital social de 1 937 300 €, dont l'objet social est, principalement sur le territoire de la Région Poitou-Charentes :

- 1) De réaliser toutes opérations immobilières telles que :
 - L'étude, la construction ou l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels bénéficiant de prêts aidés par l'Etat et éventuellement, la construction ou l'aménagement de services communs afférents à ces ensembles immobiliers ainsi que le financement total ou partiel de ces opérations,
 - L'étude, la construction ou l'aménagement, le financement sur tous terrains d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation autres que ceux cités précédemment,
 - La location, la vente, l'échange de ces immeubles,
 - La gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des immeubles construits.
- 2) D'assurer en qualité de Syndic ou en toute autre qualité, l'exploitation des programmes en copropriété ;
- 3) De procéder à l'étude et à la réalisation d'opérations de rénovation urbaine et de restauration immobilière ;
- 4) De procéder à l'étude et à la réalisation d'opérations d'aménagement, à tous actes nécessaires à la réalisation de ces opérations ;
- 5) De procéder à l'étude, la réalisation, la vente et la gestion d'équipements d'infrastructures ou de superstructures de nature à favoriser le développement économique, touristique, culturel et socio-médical ;
- 6) De contribuer au fonctionnement de tous organismes publics ou parapublics ayant pour objet la réalisation de programmes de logements à caractère social et leurs annexes ;
- 7) D'assurer la gestion et l'exploitation de tous services publics, industriels ou commerciaux, de tous équipements sportifs, culturels ou touristiques, comme de procéder à la réalisation des équipements et installations correspondants ;

Vu que la Ville de Saintes dispose de 5 postes d'administrateurs sur les 14 que comporte le conseil d'administration de la SEMIS, conformément aux règles définies par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°14-71 du Conseil municipal en date du 14 avril 2014 portant désignation des membres du Conseil municipal pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la SEMIS, à savoir :

- Monsieur Jean-Philippe MACHON
- Monsieur Jean-Claude LANDREAU
- Monsieur Christian SCHMITT
- Monsieur Gérard DESRENTE
- Madame Françoise BLEYNIE

Vu la délibération n°14-73 du Conseil municipal en date du 14 avril 2014 désignant Monsieur Jean-Philippe MACHON pour la Présidence et de Monsieur Jean-Claude LANDREAU pour la Vice-présidence du Conseil d'Administration de la SEMIS,

Considérant la démission de Monsieur Jean-Claude LANDREAU de son mandat de conseiller municipal,

Considérant qu'il convient d'élire un nouveau représentant au conseil d'administration de la SEMIS, membre du Conseil municipal,

Considérant les candidatures de Mme Nelly VEILLET et de M. Philippe CALLAUD pour représenter la ville au conseil d'administration de la SEMIS,



Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 29 mars 2018,
Après avoir décidé, à l'unanimité, de ne pas voter au scrutin secret,
Le Conseil Municipal a procédé à l'élection à main levée :

Candidats	Nombre de suffrages obtenus
M. CALLAUD Philippe	6
Mme VEILLET Nelly	28
TOTAL	34

Après vote, le conseil Municipal a désigné :

Madame Nelly VEILLET pour assurer la représentation de la collectivité au sein du Conseil d'Administration de la SEMIS.

2018 – 30. MODIFICATION DE L'AUTORISATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A SES REPRESENTANTS POUR LA VICE-PRESIDENCE DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE LA SAINTONGE (SEMIS)

Monsieur le Maire précise que le vice-président de la SEMIS a pour rôle le remplacement du président, quand celui-ci est empêché, au Conseil d'administration. Il ajoute qu'il y a trois vice-présidents à la SEMIS, un vice-président représentant la Ville de Saint-Jean-d'Angély, un vice-président représentant la Ville de Pons et un vice-président représentant la Ville de Saintes. C'est pour ce dernier poste que les élus sont invités à voter. Est proposé Monsieur Christian SCHMITT.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1524-5 au statut des représentants des collectivités dans les Sociétés d'Economie Mixte Locale,

Vu le Code du Commerce,

Vu les statuts de la Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière de la Saintonge (SEMIS) du 20 novembre 2013,

Vu la délibération n°14-71 du Conseil municipal en date du 14 avril 2014 portant désignation des membres du Conseil municipal pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la SEMIS, à savoir:

- Monsieur Jean-Philippe MACHON
- Monsieur Jean-Claude LANDREAU
- Monsieur Christian SCHMITT
- Monsieur Gérard DESRENTE
- Madame Françoise BLEYNIE

Considérant que la Ville peut solliciter la Présidence et la Vice-présidence de la société, par le biais de ses représentants, habilités à cet effet,

Vu la délibération n°14-73 du Conseil municipal en date du 14 avril 2014 désignant Monsieur Jean-Philippe MACHON pour la Présidence et de Monsieur Jean-Claude LANDREAU pour la Vice-présidence du Conseil d'Administration de la SEMIS,



Vu la délibération n° 2018-29 du Conseil municipal du 11 avril 2018 relative au remplacement d'un membre du conseil municipal pour siéger au sein du conseil d'administration de la SEMIS,

Considérant que Monsieur Jean-Philippe MACHON est président du Conseil d'Administration de la SEMIS, et accepte toute fonction qui peut lui être confiée à ce titre, notamment la direction générale de la Société,

Considérant la démission de Monsieur Jean-Claude LANDREAU de son mandat de conseiller municipal,

Considérant qu'il convient de procéder, pour le remplacer, à la désignation d'un représentant parmi les 5 représentants de la commune pour assurer la Vice-présidence de conseil d'administration de la SEMIS, à savoir :

- Monsieur Jean-Philippe MACHON
- Monsieur Christian SCHMITT
- Monsieur Gérard DESRENTE
- Madame Françoise BLEYNIE
- Madame Nelly VEILLET

Considérant que Monsieur Christian SCHMITT se porte candidat à la Vice-présidence du Conseil d'Administration de la SEMIS, et accepte toute fonction qui peut lui être confiée à ce titre,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 29 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur la désignation de Monsieur Christian SCHMITT pour la Vice-présidence du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte de la Saintonge.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à la majorité cette proposition.

Pour l'adoption : 28

Contre l'adoption : 0

Abstentions : 6 (François EHLINGER, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE en son nom et en celui de Philippe CALLAUD, Josette GROLEAU en son nom et en celui de Serge MAUPOUET)

Ne prend pas part au vote : 0

2018 – 31 ADHESION A LA FEDERATION DES VILLES ET CONSEILS DES SAGES

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'adhérer, pour un cout de 600 euros par an, à la Fédération des Villes et Conseils des Sages, afin d'avoir un partage d'expérience, des échanges et des aides à la gouvernance. Il précise que la Fédération propose un certain nombre d'outils intéressants. Monsieur le Maire ajoute que Madame Marie-Line CHEMINADE s'occupe du Conseil des Sages, une instance de réflexion et de proposition sur différents projets concernant la Ville.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2143-2 relatif aux comités consultatifs,



Vu la délibération n° 2017-26 du Conseil Municipal du 12 avril 2017 relative à la création et à la composition du Conseil des Sages de Saintes,

Considérant que cette instance est présidée par le Maire ou son représentant et se compose de 20 membres âgés de plus de soixante ans inscrits sur les listes électorales de Saintes,

Considérant que le Conseil des Sages est un instrument de démocratie locale participative, une force de réflexion, de propositions et une mission de conseil sur les différents projets de la Commune. Ce dernier est sollicité sur des questions d'intérêt général, des dossiers soumis par la municipalité et il travaille avec les autres structures participatives (Conseils de quartier, Commissions municipales...),

Considérant que l'adhésion à la Fédération des villes et Conseils des Sages permet à la collectivité de bénéficier d'outils tel qu'une équipe de conseil-assistance à l'écoute des besoins du conseil des sages (fourniture de documentation, mise en rapport avec des interlocuteurs ad hoc...), une plateforme collaborative avec un forum de discussion, un espace dédié au partage de documents et de projets et un annuaire de l'ensemble des contacts référents et pertinents,

Considérant que cette adhésion implique le versement annuel d'une cotisation dont le montant indicatif pour l'année 2018 est de 600 € TTC, correspondant à la strate des villes de 15 000 à 50 000 habitants,

Considérant l'enveloppe budgétaire disponible pour l'exercice budgétaire 2018, chapitre 011,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 29 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'adhésion de la Ville de Saintes à la Fédération des villes et Conseils des Sages,
- Sur l'inscription chaque année des crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle au chapitre 011 dans la mesure où celle-ci ne subit pas de hausse supérieure à 15%,
- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette adhésion.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

2018 – 32 ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION CORRESPONDANT AU TRANSFERT DES ZAE ET DE LA COMPETENCE GENS DU VOYAGE A LA CDA DE SAINTES

Monsieur Frédéric NEVEU explique que cette délibération est la conséquence des transferts de compétences à la CDA. Il rappelle en effet que la loi prévoyait le transfert de deux compétences (les zones d'activité économique, ZAE, et la compétence des gens du voyage). Ces deux compétences ont d'ores et déjà fait l'objet d'une délibération de transfert. Aujourd'hui, il s'agit d'en tirer les conséquences financières. L'attribution de compensations correspond à ce que verse la CDA à la



Ville afin de compenser la perte, pour la Ville, de la taxe professionnelle. En effet, lors de la constitution de la Communauté de Communes, cette dernière a récupéré la taxe professionnelle qui était autrefois perçue par la Ville. Dès lors, une compensation est versée à la Ville de Saintes par la Communauté de Communes. Il s'agit d'une attribution de compensation positive puisque la Ville comporte de nombreuses entreprises et que la taxe professionnelle perçue à l'époque était positive. La Ville n'exercera plus deux compétences, les ZAE et les Aires de grand passage. Dès lors, les coûts qui étaient payés par la Ville le seront désormais par la CDA. Ainsi, en compensation, la Ville percevra moins de compensation qu'auparavant. Or, avant le transfert de ces deux compétences, la Ville percevait une compensation de 1 298 996 euros. Il a été estimé que la Ville dépensait 70 741 euros en charges de fonctionnement pour les ZAE et 31 578 euros en dépenses d'investissement pour les ZAE. S'agissant des terrains familiaux, la charge de fonctionnement était négative de 542 euros car la Ville percevait des subventions. Les charges d'investissement, quant à elles, s'élevaient à 26 995 euros. Dès lors, l'attribution de compensations passe donc de 1 298 000 euros à 1 228 797 euros en section de fonctionnement. A l'inverse, en investissement, il n'y avait pas d'attribution de compensation. Dès lors la section qui était nulle devient désormais négative de 58 573 euros.

Monsieur le Maire ajoute que les montants de fonctionnement et d'investissement, s'agissant des ZAE, ont fait l'objet d'évaluations précises de la part des services de la Ville. En effet, la CDA n'avait pas estimé les mêmes montants et proposait des sommes supérieures à 100 000 euros, alors que les services de la Ville n'arrivaient pas aux mêmes estimations. Il y a donc eu des évaluations précises et des négociations afin de parvenir à ces montants de 70 741 euros et 31 578 euros.

M. NEVEU précise que les investissements correspondaient notamment à l'entretien des voiries et des espaces verts. Cela correspondait à ce que la Ville dépensait pour maintenir cette zone d'activité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-17 et L. 5216-5 11°,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/2247-DRCTE-B2 du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la CDA de Saintes et les statuts annexés de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes n°2017-151 en date du 14 septembre 2017 portant modification des statuts de la CDA,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes n°2017-172 en date du 14 septembre 2017 portant détermination des zones d'activités économiques,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 25 septembre 2017 relatif au transfert des zones d'activités,



Vu le rapport du 25 septembre 2017 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLET) au titre de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage »,

Vu la délibération n° 2017-160 du Conseil Municipal du 15 novembre 2017 approuvant le rapport de la CLECT concernant les ZAE,

Vu la délibération n° 2017-161 du Conseil Municipal du 15 novembre 2017 approuvant le rapport de la CLECT au titre de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage »,

Vu la délibération n° 2017-218 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes en date du 14 décembre 2017 portant sur la détermination des attributions de compensation pour 2018,

Considérant qu'en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, celui-ci doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, que cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des charges transférées selon la méthode légale concernant le transfert des ZAE, les charges de fonctionnement ont été évaluées à 70 740,60€ par an (section fonctionnement) et les charges de renouvellement à 31 578€ par an entre 2018 et 2027 (section d'investissement),

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des charges transférées basée sur les coûts réels concernant le transfert de la compétence « gens du voyage », les charges de fonctionnement ont été évaluées à 542€ par an (section fonctionnement) et les charges de renouvellement à 26 995€ par an à compter de 2018 (section d'investissement).

Considérant que la recette correspondante est inscrite au chapitre 073 du budget 2018 de la ville de Saintes,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 29 mars 2018,

Le Conseil communautaire a fixé les montants de compensation pour 2018 pour la ville de Saintes comme suit :

Attribution de compensation 2017 imputées en section de fonctionnement (CA 2017)	1 298 996 €		
---	--------------------	--	--

Charges de fonctionnement liées au transfert des ZA	70 741 €	Charges de renouvellement liées au transfert des ZA	31 578 €
Charges de fonctionnement liées au transfert « terrains familiaux » « aire de grand passage »	-542 €	Charges de renouvellement liées au transfert « terrains familiaux » « aire de grand passage »	26 995 €



Attribution de compensation 2018 imputées en section de fonctionnement	1 228 797 €	Attribution de compensation 2018 imputées en section d'investissement	-58 573 €
---	--------------------	--	------------------

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- sur l'approbation du montant des attributions de compensation pour 2018 tel que présenté dans le tableau ci-dessus,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de se charger de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

2018-33 APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2017 : BUDGET PRINCIPAL, BUDGETS ANNEXES GOLF, ORGANISATION DE SALONS, SITE SAINT LOUIS, ASSAINISSEMENT COLLECTIF, EAU POTABLE

Monsieur Frédéric NEVEU rappelle que chaque collectivité a l'obligation, avant le 30 juin de chaque année, d'arrêter les comptes de gestion et les comptes administratifs de l'exercice antérieur. Il s'agit donc de constater, dans la comptabilité de la Ville tenue par la Trésorière Municipale, que cette dernière a repris dans les écritures l'ensemble des montants figurant au bilan de l'exercice 2017.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-31,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M4 et M49,

Considérant les budgets primitifs de l'exercice 2017 ainsi que les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Considérant que le Trésorier Principal de SAINTES-Municipale a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes



émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations ont été régulières,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 29 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'absence d'observation sur les Comptes de Gestion dressés pour l'exercice 2017 par le Trésorier Principal de SAINTES-Municipale, visés et certifiés conforme par l'Ordonnateur.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité cette proposition.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

2018-34. APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2017 : BUDGET PRINCIPAL, BUDGETS ANNEXES GOLF, ORGANISATION DE SALONS, SITE SAINT LOUIS, ASSAINISSEMENT COLLECTIF, EAU POTABLE

Monsieur Frédéric NEVEU déclare qu'il s'agit du quatrième exercice réalisé par cette mandature. Dès lors, se dégagent des tendances qui reflètent globalement la politique conduite sur les quatre dernières années. En l'espèce, il s'agit des comptes administratifs, c'est-à-dire des comptes exacts arrêtés au titre de l'année 2017. Il rappelle que les comptes administratifs sont présentés par l'Ordonnateur au Conseil Municipal et doivent être ensuite approuvés par ce dernier. De plus, il conviendra d'élire un président de séance puisque le Maire sera absent lors du vote, comme la loi le prévoit.

Les dépenses réelles de fonctionnement sont en diminution sur les quatre dernières années. Cela est lié à l'effort de gestion qui a été mené. Le solde de dépenses réelles de fonctionnement de l'année 2017 s'élève à 28 458 000 euros. A l'inverse, les recettes sont en hausse, ce qui peut paraître paradoxal au vu de la baisse des dotations de l'Etat depuis plusieurs années. Le pic de l'année 2017 qui amène le solde de recettes de fonctionnement à 34 476 000 euros, s'explique par les nombreuses cessions du patrimoine immobilier de la Ville qui s'élèvent en 2017 à un montant total de 2 211 000 euros (pour 311 000 euros en 2016).

S'agissant des dépenses de fonctionnement, il y a :



- Les charges de personnel qui représentent en 2017, 15 648 000 euros. Ces dépenses de personnel représentent 55 % des dépenses de fonctionnement et sont en hausse entre 2016 et 2017 de 1,3 %, soit une augmentation de 200 000 euros. En revanche, sur l'ensemble des quatre années de mandature, l'augmentation ne représente que 0,5 % en moyenne par an, ce qui est nettement inférieur au GVT (qui est l'évolution indiciaire des agents) et du point de la masse salariale (une augmentation avait été faite il y a deux ans). La Ville est donc nettement en-dessous de l'évolution du GVT estimée souvent entre 2 et 3 % par an.
- Les frais généraux qui représentent 21,6 % et s'élèvent cette année à 6 156 000 euros. Il y a une stagnation du montant de ces dépenses à caractère général entre 2014 et 2017 puisqu'au global sur les quatre ans, l'augmentation est de 0,75 %, ce qui correspond à environ 0,2 % d'augmentation par an. Ces frais sont très contenus d'autant qu'ils comprennent notamment les frais d'énergie et de carburant qui représentent 1 327 000 euros et qui cette année ont été en augmentation de 91 000 euros, à la suite de l'augmentation des prix.
- Les subventions versées aux associations et notamment la subvention au CCAS qui représente 14 %.
- La contribution au SDIS.
- Les frais financiers qui s'élèvent à 640 000 euros. Monsieur NEVEU souligne que ces frais financiers sont en baisse de 10 % par rapport à 2016, ce qui représente 75 000 euros de moins sur les charges de la Ville. Cela est lié à l'excellent travail mené par Jean-Claude LANDREAU sur les renégociations des prêts et à l'extinction de certains prêts. En effet, la situation de la Ville s'est particulièrement améliorée cette année en matière d'endettement.

S'agissant des recettes de fonctionnement :

- Elles sont principalement issues des impôts et taxes versés par les habitants de la Ville. Les impôts et taxes s'élèvent au total à 23 453 000 euros et comprennent la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties. A Saintes, l'effort porte majoritairement sur la taxe foncière depuis l'augmentation des taux votée lors du dernier mandat. La taxe d'habitation, quant à elle, fait l'objet d'un certain nombre d'exonérations. En effet, la population ayant des revenus plutôt modestes, un certain nombre d'habitants fait l'objet d'exonérations, et ce, de manière plus importante que la moyenne nationale. S'agissant des impôts, il convient de noter une augmentation de 1,26 % par rapport à 2016. Il n'y a pas eu d'augmentation des taux depuis le début du mandat mais une augmentation des bases votée chaque année par le Parlement et une augmentation de quelques bases du fait de la construction de maisons chaque année.
- En revanche, le poste des dotations et participations de l'Etat continue de baisser. En 2017, ce poste est en baisse de 4,3 % (soit un montant en moins de 1 785 000 euros) par rapport à 2016. Cette baisse a été très lourde à absorber et a dû être compensée puisque cet argent a été prélevé à la Ville.
- Il y a ensuite les produits des services et du Domaine qui correspondent notamment aux redevances d'occupation du Domaine Public.



→ Il y a les recettes issues des services culturels de la Ville.

→ Il y a les remboursements de frais de personnel. En effet, les agents qui, par exemple, travaillent pour l'eau et l'assainissement sont payés par le budget principal mais sont refacturés sur les budgets annexes, ce qui donne lieu à un mouvement inverse de compensations au budget principal.

→ Enfin, il y a une recette issue du revenu des immeubles. Les loyers s'élevaient à 605 000 euros. Il ne s'agit pas des cessions qui ne sont pas comptabilisées dans cette ligne.

Monsieur NEVEU explique que l'épargne brut est le premier indicateur qu'une collectivité doit surveiller. L'épargne brut est la différence entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement. Dans une collectivité locale, les recettes de fonctionnement doivent être supérieures aux dépenses de fonctionnement, ce qui n'est pas le cas pour l'Etat. Il apparaît que la Ville a réussi à maintenir cette épargne brut grâce aux efforts engagés. Il précise que l'épargne brut ne prend pas en compte les cessions.

S'agissant des dépenses d'investissement

- La plus importante concerne les dépenses d'équipement. Il s'agit des travaux, des opérations ou des projets mis en œuvre, réalisés et dépensés dans l'année. En 2017, ont été dépensés 3 730 000 euros en équipement. Monsieur NEVEU précise que la Ville de Saintes distingue les aménagements sur l'espace public et ceux sur la voirie. Ainsi, les investissements sur les espaces publics s'élevaient à 907 000 euros et ceux sur la voirie s'élevaient à 269 000 euros.
- Puis, le deuxième poste d'investissement concerne le remplacement des chaudières, des toitures, etc. sur les bâtiments de la Ville.
- Ensuite, il y a les dépenses obligatoires liées à l'accessibilité. Monsieur NEVEU déclare que c'est un honneur pour la Ville de mettre en conformité les espaces publics et les bâtiments publics. S'agissant des arrêts de bus, il précise que les dépenses sont faites pour moitié par la Ville et pour moitié par la CDA.
- Puis, il y a l'équipement informatique des services municipaux. Cette ligne représente 177 000 euros en 2017.
- Il y a les édifices protégés culturels.
- Il y a les engins municipaux (pour un montant de 206 000 €).
- Il y a le matériel municipal et notamment la vidéoprotection et les réparations d'ouvrages d'art municipaux.

Monsieur NEVEU ajoute que les opérations menées sur l'endettement de la Ville doivent être une fierté collective.

Il rappelle qu'en 2014, la Ville était endettée à hauteur de 35 M€ (30 M€ sur le budget principal et 5 M€ sur le budget du site Saint Louis).

Quatre ans plus tard, la dette s'élève à 30 M€ et la Ville affiche donc une baisse de sa dette de 5 M€ ce qui a un impact important sur les frais financiers. Les intérêts diminuent d'année en année. En 2017, la Ville a commencé à rembourser 1 M€ pour l'acquisition du site Saint Louis. L'emprunt s'élevait à 5 100 000 euros et ne s'élève plus qu'à 4 100 000 euros.

S'agissant du budget principal, l'encours de dette en 2014 s'élevait à 29 976 000 euros et s'élevait au 31-12-2017 à 26 300 000 euros. Il y a donc une baisse de 3 600 000 euros sur le budget principal.



Il ajoute que l'indicateur de la capacité de désendettement est un indicateur étudié par la Préfecture pour évaluer la section d'investissement des collectivités locales. Cet indicateur calcule le nombre d'années qu'il faudrait à une collectivité pour rembourser sa dette. Il était, en 2014, à 9,1 (le seuil d'alerte étant à 10) et est désormais à 7,6.

En résumé, sur la section de fonctionnement, le travail a consisté à épouser les baisses de dotation de l'Etat, en trouvant où la Ville pouvait faire des économies, mais en n'en faisant pas plus pour maintenir cette épargne brut à 4 M€. Sur l'investissement, la Ville avait une volonté de redresser la situation de la dette qui était inquiétante en 2014.

S'agissant de l'approbation des comptes administratifs, Monsieur NEVEU déclare qu'il faut étudier le résultat de fonctionnement de l'année N, de 2 900 000 euros. L'épargne brut de 4 M€ n'apparaît pas. Le résultat de fonctionnement de cette année est cumulé au résultat de l'année N-1 (celui reporté de 2016), ce qui amène un excédent de fonctionnement cumulé, qui est de 5 500 000 euros. Néanmoins, comme il y a un solde d'investissement négatif sur l'année N de 768 000 euros et que la Ville reportait sur l'année 2016 un solde d'investissement négatif de 575 000 euros, le solde d'exécution d'investissement s'établit à - 1 300 000 euros, auquel il faut ajouter les restes à réaliser de 1 800 000 euros (ce sont les opérations engagées mais dont les factures ne sont pas encore parvenues). Le résultat de clôture s'établit donc à 2 392 000 euros sur l'exercice 2017.

S'agissant des budgets annexes :

- Sur le budget annexe de l'assainissement collectif, la situation se stabilise. Il y a eu des difficultés lors du transfert des comptes de la DSP vers la régie intéressée, ce qui avait obligé la Ville à clôturer le budget annexe et à le reprendre. Au départ, le montage était déséquilibré mais il est désormais stable. Le résultat de clôture est satisfaisant et même légèrement en augmentation.
- Sur l'eau potable, le résultat de clôture s'améliore et s'établit à 1 074 000 euros. Les factures perçues ont permis de payer les régisseurs et les travaux effectués. Le système fonctionne et le budget annexe a un bon équilibre.
- Sur le budget annexe des Salons, un effort de rééquilibrage a été mené. Il avait été déficitaire en 2016. Il est désormais bénéficiaire à 1 671 euros. Le résultat de clôture s'établit à 50 887 euros.
- Le Golf est un budget fragile. Le résultat de fonctionnement est positif. Un travail a été mené par l'ancienne majorité et reconduit par la nouvelle majorité. Quelques investissements ont été effectués, dès lors le solde d'investissement a été négatif en 2016 et est positif en 2017. En revanche, il y a des restes à réaliser. Le résultat de clôture s'élève à 3 000 euros.
- S'agissant du site Saint Louis, Monsieur NEVEU rappelle que la Ville avait procédé à un changement de budget annexe, pour entrer dans un budget annexe de gestion de stock. Cela avait entraîné un bon nombre de modifications et d'imputations. Le résultat de fonctionnement s'élève à 500 000 euros en 2017. Cela est équilibré par le budget principal, puisqu'il y a une subvention du budget principal pour équilibrer ce budget annexe. Le résultat de fonctionnement est en excédents de 607 000 euros. Il y avait un report d'investissement de 280 000 euros en négatif, dès lors le solde d'exécution est de 230 000 euros. Le résultat de clôture s'élève à 316 000 euros.

Monsieur NEVEU déclare qu'il n'y a pas de point d'alerte particulier sur les budgets annexes.



Il précise, s'agissant du site Saint Louis, qu'il est très compliqué aujourd'hui financièrement de donner un point d'atterrissage car cela dépendra des cessions. Ce qui apparaît aujourd'hui c'est que la Ville a dépensé 5 100 000 euros pour acheter le terrain et qu'il y a eu, au fil des années, des coûts d'études et d'entretien. Ces coûts se sont accumulés au fil du temps. Interviendra un jour la cession qui deviendra une bonne affaire pour la Ville puisque la cession deviendra un apport lorsque l'acquisition du terrain aura été absorbée. En outre, les dépenses faites au fil des années ont été absorbées par les budgets successifs.

Mme HENRY rappelle que la Commission Gérer devait étudier 24 délibérations. Or, elle déplore le fait que Monsieur NEVEU devait en présenter 8 et qu'il était absent et le fait que Monsieur le Maire devait en présenter 6 et qu'il était absent.

Elle ajoute que la présentation des comptes par Monsieur NEVEU est orientée. En effet, ce dernier prend, comme point de comparaison, un ménage ou une entreprise. Madame HENRY rappelle que les budgets des communes ne sont pas comparables à ceux des ménages. En effet, aucun ménage ne fonctionne en budget annuel. En outre, les entreprises doivent présenter aux services fiscaux un compte de résultat et un bilan, ce qui n'est pas le cas des communes. Les entreprises doivent également générer chaque année des bénéfices afin de payer les impôts qui serviront à financer les services publics. Les services publics ont besoin de fonctionnaires et qu'il est donc normal qu'une Ville ait une masse salariale, même importante. La population de Saintes étant plutôt pauvre, la Ville doit penser aux besoins de ses habitants. De plus, elle constate que Monsieur NEVEU se félicite des cessions effectuées en 2017 pour un montant de 2 M€. Elle estime qu'en procédant à la liquidation de son patrimoine foncier et immobilier, la Ville a diminué sa richesse et sa possibilité de créer des activités qui auraient engendré des recettes, notamment par le biais de taxes ou de loyers. Elle note que Monsieur NEVEU se félicite du résultat de l'indicateur portant sur le nombre d'années qu'il faudrait pour rembourser la dette. Actuellement les taux d'intérêts sont extrêmement bas et elle déplore le fait que la Ville ait emprunté sur des délais extrêmement courts. En effet, la Ville aurait dû saisir cette opportunité de faire des emprunts à long terme et aurait pu, ainsi, créer de la richesse et acquérir par exemple du matériel de production. Elle regrette que la Ville soit passée à côté de cette opportunité et déclare : « la durée d'emprunt doit se voir en fonction des perspectives d'avenir, des revenus que nous anticipons. C'est-à-dire que si nous anticipons que nous allons pouvoir rester dans notre emploi pendant une longue période, nous pouvons emprunter sur une longue période, et la Banque, Madame ARNAUD ne nous contredira pas, la Banque elle anticipe que comme ça va durer, elle peut nous prêter longtemps. Donc quand vous dites que vous empruntez sur un délai court, nous autres, les acteurs, nous pouvons lire cette décision comme un message négatif. Cela veut dire en fait que vous anticipez qu'il n'y aura pas beaucoup de recettes dans les années qui viennent et que vous vous dépêchez de rembourser tant que vous en avez les moyens ».

Elle constate que Monsieur NEVEU se félicite de la vente future du site Saint Louis. Elle objecte qu'en vendant ce terrain, la Ville couvrira ses frais mais ne créera pas d'activités intéressantes. Elle note que la majorité a attendu 18 mois avant de confier ce dossier à Monsieur SCHMITT et que c'est une perte de temps, notamment au vu de ce que coûte l'emprunt. Elle ajoute qu'en 4 ans, la majorité n'a rien fait sur ce site et prévoit uniquement de le vendre. Dès lors, elle déclare qu'elle s'abstiendra, par cohérence avec le vote sur le budget.

Monsieur le Maire note que ce commentaire est négatif alors que les comptes sont positifs. Il rappelle que lorsque l'endettement baisse et que la Ville maintient sa capacité de financement c'est extrêmement positif. S'agissant du site Saint Louis, il rappelle que si les études préparatoires à l'aménagement du site, et notamment les fouilles archéologiques préventives, avaient été faites



avant, il n'aurait pas fallu un an et demi pour démarrer ce projet. Il cède la présidence à Monsieur NEVEU pour que le vote puisse avoir lieu et sort de la salle.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-12 et L. 2121-31,

Vu l'article L. 2121-14, précisant que le Conseil Municipal doit procéder à la désignation du président de séance avant l'approbation du compte administratif et que le Maire doit se retirer au moment du vote,

Considérant le rapport de présentation du compte administratif,

Considérant le tableau de synthèse des réalisations de l'exercice 2017,
Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 29 mars 2018,

Considérant que Monsieur le Maire a quitté la séance à l'issue de la discussion sur le compte administratif 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur la désignation de Monsieur Frédéric NEVEU, président de séance, pour le vote des comptes administratifs.
- Sur l'adoption, sous la présidence de Monsieur Frédéric NEVEU des comptes administratifs 2017.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 26

Contre l'adoption : 0

Abstentions : 6 (François EHLINGER, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE en son nom et en celui de Philippe CALLAUD, Josette GROLEAU en son nom et en celui de Serge MAUPOUET)

Ne prend pas part au vote : 1 (M. Jean-Philippe MACHON)

2018-35. INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE PUBLIC

M. NEVEU précise qu'il s'agit d'acter le fait que Madame Hélène DEZALAY, Receveur Municipal, assure ses fonctions de conseil et de lui allouer une indemnité de conseil égale à 100 % de l'indemnité légale de conseil théorique calculée conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Madame BENCHIMOL-LAURIBE demande à quoi correspond cette indemnité de 100 %.

M. NEVEU explique qu'il ne s'agit que de l'application d'un texte législatif.

Le Conseil Municipal,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L. 2121-29 et L. 2343-1,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 8 du conseil municipal du 21 novembre 2014 relative à l'indemnité allouée au comptable public,

Considérant la nécessité de fixer le taux de l'indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor lors du changement du comptable public,

Considérant que le coût de cette indemnité est calculé par application du taux de 100 % à l'indemnité de conseil théorique (calculée, conformément à l'article 4 de l'arrêté précité, en fonction de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement),

Considérant que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 011,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 29 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur le concours de Madame Hélène DEZALAY, Receveur municipal, pour assurer les fonctions de conseil,
- Sur l'allocation d'une indemnité de conseil égale à 100 % de l'indemnité de conseil théorique calculée conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

2018-36. AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DES POURSUITES ACCORDEE AU COMPTABLE PUBLIC DANS LE CADRE DE SES MISSIONS DE RECOUVREMENT

M. NEVEU rappelle qu'il est parfois nécessaire d'engager des poursuites contre les personnes qui ne paient pas leurs factures, notamment leurs factures d'eau. L'objectif de cette délibération est de donner l'autorisation au Trésorier Municipal d'engager et de signer les mises en demeure de payer et les actes d'exécution forcée. Depuis 6 ans environ les taux d'impayés augmentent légèrement sur certains produits. Il est impératif que les personnes en situation de payer leurs factures le fassent, car cela concourt au bien commun.



Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R. 1617-24,

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux qui permet d'étendre la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites,

Vu la demande en date du 24 janvier 2018 de Madame Hélène DEZALAY, Trésorier de Saintes et Banlieue Municipale, comptable public de la commune de Saintes, sollicitant une autorisation permanente et générale de poursuites,

Considérant que l'autorisation permanente et générale de poursuites participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité,

Considérant qu'une telle mesure n'a pas pour conséquence de priver la commune de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapides donc plus efficaces,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 29 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'octroyer une autorisation permanente et générale de poursuites à Madame Hélène DEZALAY, Trésorier de Saintes et Banlieue Municipale, comptable de la commune de Saintes, pour émettre et signer les mises en demeure de payer et les actes de mesures d'exécution forcée (opposition à tiers détenteur, procédures civiles d'exécution...) et ce, pour tous les titres de recettes émis,
- De dire que les seuils sont fixés comme suit :
 - poursuites extérieures au département : 200 €
 - saisie vente : 200 €
 - Ouverture de portes par huissier : 200 €
 - Vente mobilière suite à saisie : 500 €
- D'autoriser le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 33

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

2018-37. DELIBERATION PORTANT SUR LA MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS



M. ROUDIER explique que ce projet de délibération porte sur la modification du tableau des effectifs. Cette délibération est habituelle mais est aujourd'hui plus importante que lors des Conseils Municipaux précédents. Ce tableau des effectifs a été fixé après consultation de la Commission Gérer du 29 mars 2018. Lors de cette Commission, les questions liées à cette délibération ont été abordées avec la Directrice des Ressources Humaines. Cette délibération a pour objet d'éclaircir toutes les situations des fonctionnaires et agents de la collectivité, qu'il s'agisse des postes de titulaire, de non-titulaire permanent ou de non-titulaire non-permanent. Cela peut concerner les apprentis, les remplacements, les travaux occasionnels ainsi que des postes permanents pour lesquels il n'y avait pas d'ouverture de poste et qu'il faut créer. Lors d'un prochain Conseil Municipal, les postes non-occupés pourront être fermés, et ce afin d'orienter le budget RH de manière correcte.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2017 donnant son avis sur la résorption de l'emploi précaire,

Vu la délibération 2017-178 du conseil municipal du 13 décembre 2017 adoptant le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour quatre enseignants du conservatoire.

Considérant le Procès-Verbal de la commission de sélection professionnelle d'intégration dans le grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe émanant du Centre de Gestion de la Charente-Maritime en date du 27 février 2018,

Considérant la nécessité de recruter deux agents à temps non complet au sein de l'amphithéâtre afin de maintenir un effectif constant,

Considérant la nécessité de changer le temps de travail d'un agent (passage d'un temps non complet à un temps complet) suite à un changement d'affectation au sein des services,

Considérant la nécessité de créer des postes budgétaires pour pourvoir aux remplacements de départs en retraite, par voie de mutation, sans connaître le grade des candidats retenus afin de ne pas « bloquer » le recrutement et donc la continuité du service public,

Considérant qu'une fois recruté, les postes non pourvus et créés à cette occasion lors de cette séance, feront l'objet d'une suppression,



Considérant qu'il convient de créer des postes de non titulaires permanents afin de pourvoir aux besoins saisonniers et d'éventuels accroissement temporaire d'activité notamment dans le cadre où les agents titulaires en reclassement, occupent leur poste budgétaire afférent à leur grade sans pouvoir exercer leurs missions d'origine,

Considérant qu'il importe que la continuité du service public soit assurée,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget au chapitre 012,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 29 mars 2017

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer :

1) Pour les postes de titulaires, création de :

- 3 postes d'assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps complet soit 20 heures
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet soit 15 heures
- 1 poste d'adjoint technique
- 1 poste d'assistant de conservation
- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe
- 2 Postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps non complet 25/35
- 3 postes d'adjoints du patrimoine à temps non complet 25/35
- 3 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- 3 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- 3 postes d'adjoint administratif
- 7 postes d'adjoint

2) Pour les postes de non titulaires permanents, création de :

- 1 poste d'attaché territorial
- 3 postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- 4 postes de rédacteur
- 2 postes de technicien principal 2^{ème} classe
- 2 postes de technicien
- 9 postes d'assistant d'enseignement artistique à temps complet
- 6 postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet
- 1 poste d'assistant de conservation
- 3 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- 3 postes d'adjoint administratif
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'adjoint d'animation

3) Pour les non titulaires non permanents création de :

- 2 postes d'attaché principal
- 3 postes d'attaché
- 1 poste d'ingénieur en activité accessoire
- 4 postes de rédacteur
- 3 postes de techniciens
- 3 postes d'Agent de maîtrise
- 1 poste d'assistant de conservation



1 poste d'adjoint d'animation

9 postes d'adjoint du patrimoine
3 postes d'adjoint du patrimoine à temps non complet
42 postes d'adjoint technique
10 postes d'adjoint administratif
3 postes d'adjoint administratif à temps non complet

- Sur la fixation du tableau des emplois de la commune tel que défini ci-dessus.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

2018-38. REGIME INDEMNITAIRE DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE

M. ROUDIER explique que cette délibération était à l'ordre du jour du dernier Comité Technique. Certaines personnes étant absentes, elle n'a pas pu être évoquée, toutefois, les explications ont été fournies aux élus présents lors de ce Comité Technique. La délibération peut donc être votée par le Conseil Municipal. Il précise que cette délibération porte sur le régime indemnitaire des conservateurs du patrimoine. L'Etat va, dans les mois à venir, signer des décrets et toutes les collectivités devront faire la transposition juridique de l'ancien régime indemnitaire vers le nouveau régime, au fil de la parution des décrets.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire applicable aux agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,



Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à l'indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à l'indemnité de sujétion spéciale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération n°2017-177 du 13 décembre 2017 relative au régime indemnitaire des agents titulaires et non titulaires des agents de la commune et ses annexes 1 et 2,

Vu la délibération n°2018-5 du 13 février 2018 relative à l'application du régime indemnitaire aux agents non titulaire non permanent de la commune,

Considérant la parution des textes relatifs à la mise en œuvre du RIFSEEP que pour certains grades de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient de délibérer au fur et à mesure de la parution des textes en respect du calendrier fixé par l'Etat,

Considérant la parution de l'arrêté du 7 décembre 2017 adoptant le dispositif du RIFSEEP uniquement pour le cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine,

Considérant la nécessité de se conformer au dispositif indemnitaire, en respect du principe de parité,

Considérant l'avis de la Commission « Gérer » du jeudi 29 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'abrogation de l'indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine
- Sur l'abrogation Indemnité de sujétion spéciale des personnels de la conservation du patrimoine
- Sur l'adoption du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents du cadre d'emploi des conservateurs de patrimoine en référence à la délibération n°2017-177 du 13 décembre 2017 et de ses annexes et la délibération n°2018-5 du 13 février 2018
- Sur l'adoption des montants de crédits globaux afférents au cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine précisé en Annexe 1,
- Sur l'adoption de l'annexe 1 à cette délibération,
- Sur l'inscription au budget des crédits nécessaires au montant de l'enveloppe indemnitaire

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité l'ensemble des propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0



2018-39. OUVERTURE AU RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE POSTE DE DIRECTEUR DES SERVICES ADJOINTS

M. ROUDIER explique que cette délibération élargit les possibilités de recrutement. Il rappelle qu'en matière de recrutement, les collectivités doivent appliquer des règles précises et sont parfois bloquées par ces règles. Il convient donc d'élargir ces possibilités afin que la personne choisie corresponde au grade qui sera créé.

Monsieur le Maire ajoute que ce poste est très important. Il rappelle à tous les élus que Saintes est désormais éligible au programme lancé par l'Etat « Action Cœur de Ville ». Saintes est une des deux Villes de Charente-Maritime à avoir été sélectionnée. Elle va donc bénéficier d'un financement pour revitaliser son centre-ville. L'Etat a débloqué une enveloppe globale de 5 milliards d'euros ainsi que des prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et Consignation. Un important travail a été mené par les services municipaux pour défendre le dossier de la Ville et que cette dernière soit sélectionnée. Désormais, il est nécessaire de renforcer les équipes afin de définir des actions prioritaires de revitalisation du centre-ville et d'aller chercher des financements. Monsieur le Maire explique que le programme d'action s'étale de 2018 à 2020. Il ajoute qu'il faut saisir cette opportunité pour revitaliser le centre-ville, l'habitat de centre-ville et soutenir les commerces de centre-ville. L'ouverture de ce poste est directement liée au renforcement des services pour mener à bien ce programme.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment ses articles 3-3, et 34,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de recruter un agent sur le poste de directeur des services adjoint,

Considérant que ce poste existe au tableau des effectifs et est non pourvu,

Considérant qu'à défaut de candidats fonctionnaires, le poste pourra être pourvu par un contractuel, rémunéré sur l'échelle indiciaire correspondante au cadre d'emploi référent à ce poste, en application de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que pour ce poste, le candidat retenu devra justifier d'une expérience significative sur un poste similaire et qu'il devra être titulaire d'un diplôme Bac +4 ou équivalent ou d'une expérience significative dans ce domaine d'activité,

Considérant l'enveloppe budgétaire disponible, chapitre 012,



Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 29 mars 2018

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

1. Sur le recrutement sur cet emploi, si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues, d'un agent contractuel (pour 3 ans), recruté sur l'emploi créé pour répondre aux besoins et nécessités de fonctionnement de service, en application de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,
2. Sur les conditions du recrutement : missions du poste et rémunération.

1/ Sur les missions

- Participer à la définition du projet global de la collectivité et à sa stratégie de mise en œuvre, en particulier dans son secteur de délégation,
- Participer au collectif de direction générale,
- Superviser le management des services,
- Piloter la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources dans son secteur d'intervention,
- Mettre en œuvre et piloter l'évaluation des politiques locales et projets de la collectivité,
- Assurer une présentation institutionnelle et une négociation avec les acteurs du territoire,
- Veiller à la stratégie réglementaire et prospective.

2/ Sur la rémunération

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur l'échelle indiciaire du grade d'attaché territorial principal et percevra un régime indemnitaire en rapport avec les fonctions exercées.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

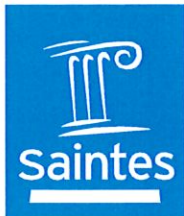
Ne prend pas part au vote : 0

2018-40. CREATION DU POSTE DE DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION

M. ROUDIER explique que cette délibération a pour objet la création du poste de Directeur de la communication.

Monsieur le Maire précise que, précédemment, la Ville avait un Directeur de Cabinet et un Chef de Cabinet qui supervisait notamment le service communication. Il y avait donc deux personnes. Désormais, il y aura un Directeur de Cabinet et un Directeur de la communication, soit deux personnes également. Il n'y aura donc pas d'effectif supplémentaire.

M. EHLINGER note qu'en date du 2 mars 2018, Monsieur le Maire a pris la décision de passer un marché relatif à l'accompagnement et à la formation de l'équipe de direction, des équipes de service et des agents, conclu avec la société Communication Citoyenne et Marketing pour



12 000 euros HT. Il ne comprend pas que la Ville ait besoin des services de cette société alors qu'elle recrute un Directeur de la communication.

Monsieur le Maire précise que cette société n'est pas spécialisée en communication mais en formation. Un séminaire a été organisé avec l'ensemble des élus et une personne de cette société a animé ce séminaire sur une journée. En outre, elle a rencontré les élus pendant deux mois et elle continue à intervenir dans les services pour former les chefs de service. Il ne s'agit donc pas d'un budget communication mais d'un budget formation.

Mme HENRY rappelle être une élue et regrette n'avoir pas été conviée à cette formation. Elle rappelle que l'argent public doit servir à tous, y compris aux élus de l'opposition. Elle ajoute que la Ville rencontre des problèmes de communication et rappelle qu'une publication du bulletin municipal n'a pas été faite. A ce sujet, elle précise que la population préférerait un bulletin trimestriel qui coûte moins cher, plutôt qu'un bulletin mensuel.

Monsieur le Maire déclare que les élus ont droit à des formations. Il invite donc les élus à demander ces formations. En l'occurrence il précise que les élus de la majorité avaient demandé une formation. Dès lors, Monsieur le Maire a organisé un séminaire spécifique pour les élus de la majorité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment ses articles 3-3, et 34,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de recruter un attaché principal pour assurer les fonctions de directeur de communication,

Considérant qu'à défaut de candidats fonctionnaires, le poste pourra être pourvu par un contractuel, rémunéré sur l'échelle indiciaire correspondante au grade d'attaché principal, en application de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que pour ce poste, le candidat retenu devra justifier d'une expérience significative sur un poste similaire et qu'il devra être titulaire d'un diplôme Bac +3 ou équivalent ou d'une expérience significative d'au moins 10 ans dans ce domaine d'activité,

Considérant l'enveloppe budgétaire disponible, chapitre 012,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 29 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :



- Sur la création d'un poste de Directeur de communication au grade d'attaché principal ou si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues, d'un agent contractuel (pour 3 ans à compter de la signature du contrat), recruté sur l'emploi créé pour répondre aux besoins et nécessités de fonctionnement de service, en application de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

- Sur les conditions du recrutement suivantes concernant les missions du poste et la rémunération :

1/ Sur les missions

- Il Identifie les enjeux, l'analyse des besoins et des incidences des évolutions (politique, juridique, technologique) sur la communication de la collectivité,
- Il élabore et développe une stratégie de communication afin d'accompagner les choix de l'exécutif de la collectivité,
- Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la communication interne de la collectivité,
- Il organise la coordination et la diffusion des informations relatives aux politiques publiques,
- Il assure la coordination des démarches participatives et de la démocratie de proximité ainsi que dans le marketing promotionnel territorial,
- Il est en charge des projets de communication dans le cadre du protocole, des relations presse, du magazine, du jumelage, de la coopération et du tourisme
- Il manage son équipe afin d'atteindre les objectifs fixés par les orientations fixées.

2/ Sur la rémunération

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur l'échelle indiciaire du grade d'attaché principal et percevra un régime indemnitaire en rapport avec les fonctions exercées.

- Sur l'inscription au budget des crédits nécessaires.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

2018-41. REGULARISATION DE L'APPELLATION DES POSTES DE COLLABORATEURS DE CABINET

Monsieur le Maire précise que les personnes qui sont au Cabinet se nomment des collaborateurs de Cabinet. Il s'agit de l'application de la loi.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, relatifs aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,



Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire applicable aux agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°14-67 du 14 avril 2014 portant création d'un poste de directeur de cabinet à temps complet et fixant les éléments de rémunération sur un indice brut 862, indice majoré de 705 complété par les primes de 90 % de celles versées à l'emploi fonctionnel de Directeur général adjoint,

Vu la délibération n°16 du 16 mai 2014 portant création d'un poste de directeur de cabinet à temps non complet (50% d'un temps complet) et fixant les éléments de rémunération sur un indice brut 862, indice majoré de 705 complété par les primes de 90 % de celles versées à l'emploi fonctionnel de Directeur général adjoint, et abrogeant la délibération n°14-67 du 14 avril 2014,

Vu la délibération n°23 du 15 décembre 2015 portant création d'un poste de chef de cabinet et fixant la rémunération dans le respect des textes réglementaires,

Vu la délibération n°2016-134 du 27 septembre 2016 portant création d'un poste de directeur de cabinet à temps complet sans fixer les éléments de rémunérations et abrogeant la délibération n°16 du 16 mai 2014,

Considérant qu'il convient de formaliser la dénomination des postes créés de directeur de cabinet et chef de cabinet par collaborateurs de cabinet,

Considérant qu'il convient de préciser la rémunération des deux collaborateurs de cabinet au sein de la mairie de Saintes,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 29 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de la dénomination de collaborateur de cabinet pour les deux postes créés par délibérations susvisées,
- Sur l'approbation de la rémunération des deux collaborateurs de cabinet qui ne peuvent être supérieures à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'**emploi administratif fonctionnel** de direction le plus élevé occupé par un fonctionnaire OU du **grade administratif** le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité. Les **primes** allouées aux collaborateurs de cabinet ne pourront dépasser **90 %** du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence.

Le plafond de la rémunération des collaborateurs de cabinet est calculé sur la base du traitement indiciaire de l'emploi ou grade de référence. Il n'est pas tenu compte de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement ni du régime indemnitaire versés au fonctionnaire en fonction.

- Sur l'inscription au budget des crédits nécessaires.



Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.
Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Envoyé en préfecture le 09/07/2018

Reçu en préfecture le 09/07/2018

Affiché le



ID : 017-211704150-20180706-2018_62PROCVERB-DE

2018-42. FIXATION DES TARIFS 2018 DES ETABLISSEMENTS CULTURELS

Mme HERVE précise que cette délibération propose la modification partielle de certains tarifs. Les modifications essentielles concernent l'Amphithéâtre, pour tenir compte du coût de ce site et de l'alignement nécessaire avec d'autres sites équivalents.

Ainsi, concernant l'Amphithéâtre Gallo-romain, elle propose que le coût des visites, qui était en 2017 à 1,5 euros, passe à 2 euros en 2018. Elle propose que le tarif groupe / adulte non accompagné, qui était en 2017 à 2 euros, passe à 3 euros en 2018. Elle propose que les spectacles organisés par le service culturel qui, pour un adulte, coûtaient 5 euros en 2017, passent à 6 euros en 2018. S'agissant du billet groupé qui concernait le Musée de l'Echevinage, le Musée Archéologique et le Musée Dupuy-Mestreau, elle propose une diminution de 3 euros à 2 euros. Elle précise qu'en 2017 le coût tenait compte de l'exposition temporaire relative à l'histoire de la céramique dans la région.

Mme GROLEAU demande combien de musées sont ouverts actuellement.

Mme HERVE explique que le Musée de l'Echevinage, le Musée Archéologique et le Musée Dupuy-Mestreau sont ouverts. Ce dernier n'est ouvert qu'hors période hivernale car les locaux ne sont pas chauffés. Elle ajoute que le Musée Lapidaire est fermé pour des raisons de sécurité.

Mme GROLEAU estime que les Musées devraient être gratuits puisque la moitié d'entre eux sont fermés.

Mme HERVE objecte que seul le Musée Lapidaire est fermé. Elle rappelle que les tarifs sont modiques et largement sous-évalués en comparaison aux politiques tarifaires d'autres Villes. Elle rappelle également que les Musées ont un coût (pour l'entretien, la gestion des collections et leur conservation). Elle rappelle que ces tarifs s'appliquent aux adultes et que l'accès est totalement gratuit pour les enfants.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n°2017-41 du Conseil municipal du 12 avril 2017 portant fixation de tarifs,

Vu les décisions n°17-57 et 17-78 du 26 avril 2017 portant fixation de tarifs,



Vu la délibération n°2016-155 du Conseil municipal du 9 novembre 2016 portant modification de la délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit notamment « De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des redevances et droits des services hors tarifs eau et assainissement, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et de faire évoluer les tarifs existants dans une limite inférieure ou égale à 10 % (par an) »,

Considérant l'évolution de l'offre d'animation culturelle des musées et la fin de l'exposition temporaire, il convient de proposer une nouvelle tarification permettant d'élargir les publics,

Considérant que les droits d'accès à l'amphithéâtre, l'un des sites les plus visités de la ville avec 52 000 visiteurs pour l'année 2017, doivent être réévalués au regard des charges d'entretien du site,

Considérant que l'ensemble de ces évolutions et offres de services proposés entraîne une modification des tarifs supérieure à la limite prescrite dans la délibération de délégation du Conseil municipal au maire, et qu'il y a lieu, par conséquent, de proposer au Conseil municipal de se prononcer sur les nouveaux tarifs municipaux des établissements culturels,

Après consultation de la Commission « Dynamiser » du jeudi 29 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur la modification partielle de la délibération n°2017-41 du Conseil municipal du 12 avril 2017 et des décisions n°17-57 et 17-78 du 26 avril 2017 portant fixation de tarifs.
- Sur l'approbation des tarifs 2018 ci-annexés des deux établissements culturels suivants : Amphithéâtre Gallo-Romain (Annexe 1) et Musées de l'échevinage, archéologique, Dupuy-Mestreau (Annexe 2)

**ANNEXE 1 - TARIFS 2018
 AMPHITHÉÂTRE GALLO-ROMAIN**

DROITS D'ENTREE POUR LES VISITES ET LOCATIONS	TARIFS 2017	TARIFS 2018
<u>VISITES</u>		
Tarif réduit en cas de fermeture partielle du site pour intempéries (inondation, tempête, ...) ou préparation d'événements spécifiques (montage de scène, spectacle...)	1,50 €	2,00 €
Groupe d'adultes non accompagné d'un guide conférencier de l'Office de Tourisme de Saintes (à partir de 15 personnes - prix par personne)	2,00 €	3,00 €
<u>SPECTACLES ORGANISÉS PAR LE SERVICE CULTUREL</u>		
Adulte	5,00 €	6,00 €

**ANNEXE 2 - TARIFS 2018
 MUSÉES ÉCHEVINAGE, ARCHÉOLOGIQUE, DUPUY-MESTREAU**

DROITS D'ENTREE POUR LES VISITES ET ANIMATIONS	2017	2018
Visite guidée inscrite dans le programme annuel d'animations (en plus du droit d'accès)	3,00 €	2,00 €

Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré,
 ADOPTE à la majorité l'ensemble de ces propositions.



Pour l'adoption : 28

Contre l'adoption : 6 (François EHLINGER, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE en son nom et en celui de Philippe CALLAUD, Josette GROLEAU en son nom et en celui de Serge MAUPOUET)

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Envoyé en préfecture le 09/07/2018

Reçu en préfecture le 09/07/2018

Affiché le



ID : 017-211704150-20180706-2018_62PROCVB-DE

2018-43. ASSOCIATION ABBAYE AUX DAMES – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Mme HERVE déclare que la délibération porte sur la subvention d'investissement que la Ville octroie à l'association Abbaye aux Dames pour le financement de l'ensemble du projet qui s'appelle « Les Nouveaux Parcours de Visite de l'Abbaye ». Ils se déroulent sur quatre grandes échéances qui correspondent à des modules pour lesquels il y a déjà eu des appels équivalents. La Ville s'était engagée à allouer une subvention de 200 000 euros sur 4 ans, soit 50 000 euros par an. Il s'agit donc aujourd'hui de voter sur l'allocation de la subvention de l'année 2018 qui correspondra au soutien du module qui est en cours de finition, qui vient d'être ouvert au public et qui sera inauguré dans quelques jours. Il s'agit du troisième module, le Carrousel dans la cour de l'Abbaye. Les deux précédents modules étaient les voyages initiatiques et la nef spécialisée, qui sont déjà ouverts au public et qui ont généré une augmentation significative de la fréquentation de ce site.

Monsieur le Maire précise que l'Abbaye permettra aux visiteurs de vivre une expérience de découverte autour du son. L'objectif est que les visiteurs restent plus longtemps sur Saintes. Monsieur le Maire ajoute que l'inauguration du Carrousel (qui a ouvert samedi dernier) aura lieu le 14 avril vers 17h00.

Mme HERVE précise qu'il y aura une inauguration groupée avec le Palissy III.

Monsieur le Maire souligne que la signature de Saintes c'est l'association entre patrimoine et innovation. Lors d'une même journée seront inaugurés deux projets extrêmement innovants et uniques en Europe, le bateau électro-solaire et le Carrousel musical.

Mme GROLEAU demande à qui appartient le Carrousel.

Mme HERVE explique que l'association Abbaye aux Dames promeut ces nouveaux parcours et que chaque module appartient à la structure associative qu'est l'Abbaye aux Dames Cité Musicale. Elle ajoute que le financement voté aujourd'hui correspond à une subvention d'investissement qui n'est qu'une partie du financement des parcours de l'association. Cette somme de 50 000 euros ne permettra pas de financer le Carrousel et l'essentiel du financement provient de fonds empruntés par l'association, de mécénat d'entreprises et de subventions.

Mme GROLEAU demande si le Carrousel sera pérenne.

Mme HERVE explique que c'est un manège forain qui a vocation à se déplacer. Toutefois, au vu de son ampleur, il n'est pas aisé de le déplacer et la Ville a intérêt à le garder le plus souvent et le plus longtemps possible car il s'agit d'une innovation technologique qui n'a pas d'équivalent. Toutefois, le Carrousel est déjà sollicité par d'autres Villes.



Monsieur le Maire précise que ce projet présente un intérêt touristique évident.

M. EHLINGER note que la Ville va faire naviguer le bateau le plus écologique de France sur le fleuve le plus pollué de France.

Mme GROLEAU demande la raison de la tarification du Carrousel par la Ville.

Mme HERVE précise que cet outil n'appartient pas à la Ville et ne sera pas exploité par la Ville mais par l'association qui le finance. Il paraît normal qu'il y ait une compensation financière. Elle ajoute que le coût du billet est de 2,5 euros pour une attraction qui dure entre 5 et 6 minutes, ce qui paraît correct.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°2017-68 du Conseil Municipal du 5 juillet 2017 autorisant la signature de la convention de subvention d'investissement avec l'Association Abbaye aux Dames, la cité musicale, Saintes,

Vu la délibération n°2017-166 du Conseil Municipal du 13 décembre 2017 relatif au vote du budget primitif 2018,

Considérant que l'Association Abbaye aux Dames, la cité musicale, Saintes, développe un parcours de découverte et d'interprétation, dénommé « Musicaventure » ayant pour objet la valorisation du site patrimonial,

Considérant que ce projet nécessite un investissement pour un ensemble de matériel technique qui se décomposera en plusieurs modules :

- Voyages initiatiques
- Nef spécialisée
- Cabinets
- Carrousel
- Musicothèques

Considérant que la première phase de ce projet a permis en 2016 de développer les modules « voyages initiatiques » et « nef spécialisée » puis en 2017 ceux du « carrousel » et des passages sonores,

Considérant que l'année 2018 sera axée sur le développement du module « carrousel »,

Considérant la possibilité pour la Ville d'apporter un soutien financier à l'Association dans le cadre du projet par le biais d'une subvention d'investissement d'un montant de 50 000 € (cinquante mille euros) pour l'année 2018,

Considérant que pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €, il est obligatoire de conclure une convention pour fixer notamment les modalités de la participation financière de la Ville dans la réalisation de l'investissement mentionné ci-dessus,



Considérant les crédits inscrits au budget 2018,

Après consultation de la Commission « Dynamiser » du jeudi 29 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'attribution d'une subvention d'investissement à l'association Abbaye aux Dames, la cité musicale, Saintes à hauteur de 50 000 € pour l'année 2018.
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer la convention de subvention d'investissement avec l'Association Abbaye aux Dames, la cité musicale, Saintes et tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

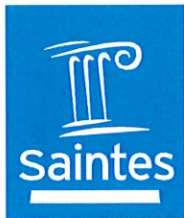
2018-44. FETES ROMAINES 2018-2019 « E-VORTEX X : LE PONT ANTIQUE »

M. ARNAUD précise que cette année la Ville souhaite acheter une prestation scénographique et artistique nommée VORTEX X, dans le cadre des Fêtes Romaines. Ce projet a deux volets principaux, d'une part un projet plasticien monumental, avec la mise en place d'un tissage qui va symboliser les axes de circulation du pont antique et d'autre part, un dispositif interactif digital permettant de connecter l'œuvre et de lui apporter une dimension spatiale complémentaire, en mettant en scène ainsi un pont antique utilisant diverses technologies pour donner une apparence poétique et moderne à cette structure. Ce projet se veut avant tout respectueux de l'environnement par l'utilisation de matériaux issus de rebus industriels, selon un procédé upcycling. Cette œuvre monumentale et le volet interactif resteront en place du 25 juillet 2018 à la fin août 2019 (pour les 2 000 ans de l'arc de Germanicus). Un accompagnement artistique indissociable à l'œuvre est également inclus dans le cadre du marché.

L'article 30 du décret de mars 2016 relatif aux marchés publics permet de conclure des marchés publics négociés sans publicité et mise en concurrence préalable, notamment lorsque ce marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique, ce qui est le cas en l'occurrence puisqu'il s'agit d'un projet sur mesure. En outre, il déclare que le montant de la prestation s'élève à 279 220 euros HT et que les crédits sont inscrits au budget 2018. Il propose au Conseil de délibérer sur l'achat de cette prestation et sur le fait d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce marché avec la société du Loup Blanc.

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a eu plusieurs présentations aux élus de ce projet.

Mme HENRY déclare qu'il s'agit d'un projet complexe qui présente des points positifs. En effet, est positif le volet participatif des centres sociaux, des centres de loisirs et des associations. De plus, cela apportera à la Ville une activité touristique et cela permettra de mettre en valeur ce patrimoine remarquable. Toutefois, elle déclare que ce projet présente également des points négatifs. En effet, elle note le recyclage de lingettes industrielles et s'inquiète de l'absence de précisions sur ce sujet. En outre, elle souligne que la Ville va recycler des déchets d'un autre territoire qui, dès lors, va



s'enrichir en retraitant ces déchets, en les apportant à Saintes et en les retraitant à nouveau puisque la structure n'est pas pérenne. Madame HENRY rappelle que ce projet s'élève à 500 000 euros et elle préfèrerait que cette somme soit investie pour l'installation sur le territoire d'industries et d'activités touristiques vertueuses ne générant pas de déchets. Dès lors, elle déclare : « pour toutes ces raisons, nous allons nous abstenir, Serge, Josette et moi-même sur ce projet. Nous pensons que nous pouvons faire des projets tout à fait ambitieux pour mettre en valeur notre patrimoine en faisant travailler des artistes locaux, en utilisant des matériaux locaux, plus nobles qui seraient plus en adéquation avec l'événement des Fêtes Romaines ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment son article 30,

Considérant que la Ville de Saintes souhaite acheter une prestation scénographique et artistique nommée « Vortex X » dans le cadre du projet Les fêtes romaines – 2000 ans de l'Arc Germanicus ;

Considérant que le projet a deux volets : d'une part, un projet plasticien monumental avec la mise en place d'un tissage qui va symboliser les axes de circulation du pont antique ; et d'autre part, un dispositif interactif digital permettant de connecter l'œuvre et de lui apporter une dimension spatiale complémentaire, en mettant en scène ainsi un pont antique, utilisant diverses technologies pour donner une apparence poétique et moderne à cette structure ;

Considérant que ce projet se veut respectueuse de l'environnement, par l'utilisation de matériaux issus de rebuts industriels, selon un procédé d'upcycling ;

Considérant que l'œuvre monumentale et le volet interactif resteront en place du 25 juillet 2018 à fin août 2019,

Considérant que l'accompagnement artistique, indissociable à l'œuvre, est également incluse dans le cadre du marché ;

Considérant que l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics permet de conclure des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition ou d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;

Considérant que le montant de cette prestation est de 279 220 € HT (335 064 € TTC),

Considérant les crédits inscrits au budget 2018,

Après consultation de la Commission « Dynamiser » du jeudi 29 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de l'achat de cette prestation,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant de signer le marché avec la société le Loup Blanc et toutes les pièces liées à la procédure.



Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions.
Pour l'adoption : 31

Contre l'adoption : 0

Abstentions : 3 (Laurence HENRY, Josette GROLEAU en son nom et en celui de Serge MAUPOUET)

Ne prend pas part au vote : 0

2018-45. INCORPORATION DES VOIES PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Mme VEILLET explique qu'il s'agit de continuer la procédure qui a été engagée depuis de nombreux Conseils Municipaux pour incorporer dans le domaine public des voies qui sont privées. Le nombre de voiries privées a été présenté aux élus lors des dernières Commissions. Il y a eu une enquête publique pour connaître les souhaits des personnes concernées. Elle précise qu'il n'y a eu aucune réclamation ni aucun point litigieux à ce sujet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 318-3 relatif au transfert d'office de la propriété d'une voie privée vers le domaine public communal,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2017-52, 2017-103, 2017-104, 2017-105, 2017-106, 2017-107, 2017-108, 2017-109, 2017-110 relatives à l'incorporation et le classement des voies dans le Domaine Public :

- Allée des Loriots
- Chemin des Plantes du Bourg
- Allée de l'Aqueduc Romain
- Rue de Chantoiseau
- Rue de Diconche, rue de la Combe du Moulin, chemin de la Montée
- Rue des Hauts Prés
- Impasse du Petit Parc
- Rue Normandie-Niemen
- Rue Joseph-Ignace Guillotin, rue Georges Danton, rue Maximilien de Robespierre
- Rue des Labours, rue des Vendanges, rue des Semailles, rue de la Taille, rue de la Fenaison, rue des Moissons

Vu l'arrêté municipal n° 18-13 en date du 11 janvier 2018 relatif à l'ouverture de l'enquête publique pendant une durée de 15 jours, du 05 février 2018 au 19 février 2018 inclus,

Vu les résultats de l'enquête publique et entendu le rapport du commissaire enquêteur qui a rendu ses conclusions motivées et a émis un avis favorable au projet,

Considérant que la parcelle BO 412 doit être intégrée puisqu'elle fait partie intégrante de l'allée des Loriots,



Considérant que l'ensemble du projet est cohérent et répond aux obligations faites par la réglementation en vigueur,

Considérant qu'aucun avis défavorable n'a été émis et que les réserves évoquées ne sont pas exprimées sur le bien-fondé de l'incorporation des voies dans le domaine public,

Considérant que, de ce fait, il est proposé de classer dans le domaine public les voies privées ouvertes à la circulation du public suivantes :

Dénomination	Parcelles – références cadastrales	Longueur (arrondie)	
Allée des loriots	BO 398	318 mètres linéaires	
Chemin des plantes du bourg	AK 361	43 mètres linéaires	
Allée de l'aqueduc romain		52 mètres linéaires	
Rue de Diconche	AR 581	305 mètres linéaires	
Rue de la Combe du Moulin		533 mètres linéaires	
Chemin de la Montée		213 mètres linéaires (250 m dans le domaine public)	
Rue des Hauts Prés	DK 377	140 mètres linéaires	
Impasse du Petit Parc	CS 212	95 mètres linéaires	
Rue de Chantoiseau	AM 382	304 mètres linéaires (65 m dans le domaine public)	
Rue Normandie Niemen	CN 481	70 mètres linéaires	
Rue des semailles	DV 130 DV 133	335 mètres linéaires	
Rue des labours		163 mètres linéaires	
Rue des vendanges		327 mètres linéaires	
Rue de la taille		42 mètres linéaires	
Rue de la fenaison		109 mètres linéaires	
Rue des moissons		173 mètres linéaires	
Rue Joseph Ignace Guillotin		DR 125	100 mètres linéaires
Rue Georges Danton			240 mètres linéaires
Rue Maximilien Robespierre	85 mètres linéaires		

Après consultation de la Commission « Dynamiser » du jeudi 29 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire ou son représentant de signer tous documents relatifs au classement des diverses voies et parcelles concernées, y compris les actes de transfert de propriété

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité cette proposition.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0



2018-46. CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES – MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

Mme VEILLET déclare que cette délibération porte sur le classement des voies communales. Elle rappelle que la Ville reçoit tous les ans une dotation par rapport aux kilomètres de voiries qu'elle a et qu'elle doit entretenir. La mise à jour du tableau de classement des voies communales doit être faite tous les 6 ans environ. En l'occurrence, Madame VEILLET rappelle que des voiries ont été créées pour le PRU et qu'un travail a débuté depuis 2015 pour rentrer dans le domaine public des voies privées. Il fallait donc actualiser ce tableau.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 24 avril 1968 approuvant la création d'une carte et d'un tableau de classement des voies communales,

Considérant qu'au titre de la Répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement, il convient de mettre à jour certaines données dont la longueur de voirie communale,

Considérant que ces dernières années, de nombreuses voies ont été créées et supprimées et font l'objet d'un classement dans le domaine public communal,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des voies, considérant que la longueur totale constatée des voies communales est de 198 358 mètres linéaires,

Après consultation de la Commission « Dynamiser » du jeudi 29 mars 2018,
Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant pour mettre à jour le tableau de classement des voies communales augmentant la longueur de voirie communale à prendre en compte de 195 149 mètres linéaires à 198 358 mètres linéaires.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité cette proposition.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Mme VEILLET précise que les trois délibérations suivantes concernent un local commercial que la Ville souhaite mettre en vente au niveau de la zone commerciale de Bellevue. La première délibération concerne la désaffectation de ce local, la suivante concerne son déclassement et la dernière concerne la vente de ce local qui a été demandé en cession pour faire une maison médicale dans le centre commercial de Bellevue. Elle explique qu'un cabinet para-pharmaceutique s'est installé à côté et qu'une de ces personnes souhaite ouvrir un cabinet médical. A ce jour, un médecin roumain serait intéressé pour venir s'installer à Saintes avec sa famille. Ce local a été estimé par les Domaines et Monsieur BIKIALO propose de l'acquérir pour 9 500 euros.



Monsieur le Maire précise que ce projet est essentiel pour dynamiser le centre commercial.

M. BACHOUR rappelle que la création de ce centre médical était une nécessité pour le quartier depuis le départ de deux médecins. Il précise qu'une sage-femme et une infirmière sont d'ores et

déjà installées à Bellevue ainsi qu'une pharmacie. Ce sont eux qui ont demandé l'installation d'un médecin.

2018-47. DESAFFECTATION D'UN LOCAL COMMERCIAL CADASTRE DH 130 LOT 6 – 6 AVENUE DE BELLEVUE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, L2131-1 et L2131-2,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2111-1, L 2141-1 et L 3111-1

Considérant que la Ville de Saintes est propriétaire de ce bien,

Considérant que ce bien a été donné à bail à l'Association Les restos Bébé du Cœur de Saintes le 1^{er} janvier 2007, que ce même bail a été repris lors de l'acquisition du présent local par la mairie le 2 mars 2012 avec pour date d'échéance le 31 décembre 2012,

Considérant que le but de cette structure était l'accueil de personnes aux faibles ressources afin de leur distribuer des repas gratuits relevant d'une mission de service public,

Considérant que cet espace faisait l'objet d'un usage direct du public pour lequel des aménagements ont été nécessaires,

Considérant qu'il fait partie du domaine public de la Ville de Saintes,

Considérant que les locaux sont libres de toute occupation, il appartient à la Ville de Saintes de le désaffecter dans le but d'une bonne gestion du domaine public,

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la désaffectation effective d'un tel bien doit être constatée par le propriétaire.

Après consultation de la Commission « Dynamiser » du jeudi 29 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer :

- Sur la constatation de la désaffectation totale du local sis 6 avenue de Bellevue à SAINTES (17100), parcelle cadastrée section DH n°130 lot 6 ;



- Sur l'autorisation donnée au Maire ou son représentant pour signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

2018-48. DECLASSEMENT D'UN LOCAL COMMERCIAL CADASTRE DH 130 LOT 6 – 6 AVENUE DE BELLEVUE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et les articles L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2111-1, L.2141-1 et L.3111-1,

Vu la délibération n°2018 - 47 du Conseil municipal du 11 avril 2018, diligentant la procédure de désaffectation du local commercial préalablement utilisé par l'Association Les Restos Bébé du Cœur de Saintes, situé 6 avenue de Bellevue, à SAINTES, parcelle cadastrée DH section 130, d'une emprise au sol de 65 m² appartenant à la Ville de Saintes.

Considérant que la Ville de Saintes est propriétaire de ce bien,

Considérant que cet espace est libre de toute affectation à un service public ainsi qu'à l'usage direct du public constatée par délibération n°2018 - 47 du Conseil municipal 11 avril 2018,

Considérant que l'utilisation publique de ce bien n'est plus nécessaire au bon fonctionnement du service public local, qu'il relève de la bonne gestion publique de lui réattribuer un caractère privé,

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la décision de déclassement du domaine public d'un tel bien doit être prise par le propriétaire par suite d'une désaffectation,

Après consultation de la Commission « Dynamiser » du jeudi 29 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer :

- Sur le déclassement du local de 65 m² sis 6 avenue de Bellevue à SAINTES (17100), parcelle cadastrée section DH n°130 lot 6 ;
- Sur l'autorisation donnée au Maire ou son représentant pour signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal,



Après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

2018-49. CESSION D'UN LOCAL COMMERCIAL CADASTRE DH 130 LOT 6 – 6 AVENUE DE BELLEVUE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis de France Domaine N°2018-17415 V 0281 – 14 Z 82 du 28 février 2018

Vu la délibération n°2018 – 47 du Conseil municipal du 11 avril 2018 relative à la désaffectation d'un local commercial sis 6 avenue de Bellevue – Parcelle Cadastree DH 130 Lot 6,

Vu la délibération n°2018 – 48 du Conseil municipal du 11 avril 2018 relative au déclassement d'un local commercial sis 6 avenue de Bellevue – Parcelle Cadastree DH 130 Lot 6,

Considérant l'intérêt pour le dynamisme de la cité de diversifier l'offre de commerces et de services à la personne sur son territoire et de favoriser la création d'emplois,

Considérant qu'au titre de cette politique, la Collectivité veille au maintien d'activités commerciales et de services dans des quartiers à forte population comme celui de Bellevue et à l'intérêt pour la population de ce quartier de conserver dans l'enceinte de ce centre commercial, une offre de proximité concernant des services à la personne,

Considérant la création d'une maison médicale au sein du centre commercial de Bellevue,

Considérant que, la Collectivité avait acquis le lot de copropriété n°6 en 2012 pour maintenir l'association Les Restos Bébé sur ce local,

Considérant que l'association Restos Bébé du Cœur n'occupe plus les locaux, que ce dernier est donc vide de toute occupation,

Considérant que ce local, objet de la présente délibération, est identifié dans la copropriété, sous le numéro lot 6, d'une superficie totale de 65 m², plus les millièmes de quote-part des parties communes générales et de la propriété du sol correspondants,

Considérant que France Domaine a évalué ce bien immobilier à sept mille sept euros (7 700 €uros),



Considérant que Monsieur Bikialo, domicilié 12 rue d'Orfond 17100 Saintes souhaite acquérir ce local pour y installer un cabinet de médecin et formule une offre à neuf mille cinq cents euros (9 500 €uros),

Considérant que face à la baisse constante des dotations de l'Etat et à la nécessité de percevoir des recettes pour une gestion financière optimisée des deniers communaux, la Ville de Saintes a initié un processus d'aliénation de patrimoine,

Considérant que ces recettes permettront également à la Collectivité de mieux entretenir les immeubles conservés et d'acquérir le foncier nécessaire à l'accomplissement des projets municipaux,

Après consultation de la Commission « Dynamiser » du jeudi 29 mars 2018

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer :

- Sur la cession, pour un montant de neuf mille cinq cents euros (9 500 €uros), à Monsieur Bikialo ou à toute personne physique ou morale qu'il choisira de se substituer, d'un local en copropriété situé au centre commercial de Bellevue, sis 6 avenue de Bellevue, cadastré section DH n°130, qui est identifié dans la copropriété, sous le numéro lot 6.
- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant de signer le compromis de vente, l'acte de transfert de propriété ainsi que tous documents relatifs cette affaire, au frais de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité l'ensemble des propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend part au vote : 0

Mme VEILLET déclare que les trois délibérations suivantes concerne la même parcelle. La délibération suivante concerne la régularisation d'une parcelle. En effet, le voisin de cette parcelle s'est attribué une partie de la parcelle en construisant un mur sur la parcelle. Cela concerne une superficie de 5m² pour un total de 590 euros. La Ville ne demandera pas la démolition de ce mur mais il convient néanmoins de régulariser cette appropriation.

Elle ajoute que les deux délibérations suivantes concernent la cession de deux parcelles à deux futurs éventuels acquéreurs pour un prix de 118 euros le m². Elle précise que ces deux personnes se sont portées candidates pour acquérir ces parcelles il y a déjà plus d'un an. Sur ces parcelles, 95m² n'ont pas été mis à la vente. En effet, il y a à côté des parcelles un parc fréquenté par la population saintaise. Dès lors, une bande de terrain de 95m² a été réservée sur le haut du terrain afin de laisser libre accès à ce parc.

2018-50. CESSIOn DE PARCELLES (REGULARISATION) CADASTREES BM N°464 A SAINTES – RUE ALEXANDRE RULLIER



Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et les articles L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°20 du Conseil municipal du 28 mai 2003, diligentant la cession d'une parcelle cadastrée BM n° 464, de 5 m² sise rue Alexandre Rullier à Saintes, aux fins de régulariser l'empiètement de propriété par Monsieur et Madame Jean-Claude DUBIS.

Vu la délibération n°2018-15 du Conseil municipal du 13 février 2018 relative à la désaffectation d'un espace vert, sis Rue Alexandre Rullier Cadastré BM 464,

Vu la délibération n°2018-16 du Conseil municipal du 13 février 2018 relative au déclassement d'un espace vert, sis Rue Alexandre Rullier Cadastré BM 464,

Considérant que la Ville de Saintes est propriétaire d'une parcelle cadastrée section BM n°464, d'une superficie de 1 265m² située rue Alexandre Rullier.

Considérant que Monsieur et Madame Jean-Claude DUBIS ont fait édifier le mur de clôture de leur maison empiétant de 5m² sur le terrain communal.

Considérant que les époux DUBIS souhaitent régulariser la situation et acheter l'emprise empiétée, objet de la délibération de cession n°20 datée du 28 mai 2003.

Considérant que la délibération n°20 du Conseil municipal du 28 mai 2003 a été reçue en Sous-préfecture le 10 juin 2003 mais qu'aucun acte de cession de ladite parcelle n'a été signé par la suite entre les parties intéressées.

Considérant que la situation n'est donc pas régularisée, que les 5 m² d'empiètement par les époux DUBIS appartiennent toujours à la Ville de Saintes,

Considérant que le prix de cession indiqué dans la délibération du 28 mai 2003 était de 115,25 euros soit 23,05 euros le mètre carré,

Considérant qu'entre l'année 2003 et l'année 2018, le prix au mètre carré a évolué, et que l'avis des Domaines en date du 18/10/2017 n°2017-17415 V0198- 21 Z 12 évalue la parcelle BM 464 à 150 000 € soit 118 €/m²,

Considérant que le terrain en question dans sa globalité est en cours de pourparlers dans le but d'être cédé, qu'il convient dans un souci d'égalité et de transparence d'appliquer un prix identique pour tous les cédés,

Considérant que le prix de cession retenu pour l'emprise de 5 m² sis Alexandre Rullier avec pour acquéreurs les époux DUBIS sera de 118 euros le mètre carré, soit 590 euros au total.

Après consultation de la Commission « Dynamiser » du jeudi 29 mars 2018,



Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer :

- Sur la cession de l'emprise empiétée par Monsieur et Madame Jean-Claude DUBIS ou toute autre personne physique ou morale pouvant s'y substituer, cadastrée section BM n°464 d'une superficie de 5m², pour un montant forfaitaire de 590 euros soit 118 euros/m² ;

- Sur L'autorisation donnée au Maire ou son représentant pour signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

2018-51. CESSION D'UNE PARCELLE EN VUE DE CONSTRUIRE – CADASTREE BM N°464 LOT 1 – RUE ALEXANDRE RULLIER A SAINTES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°2018-15 du Conseil municipal du 13 février 2018 relative à la désaffectation d'un espace vert, sis Rue Alexandre Rullier Cadastré BM 464,

Vu la délibération n n°2018-16 du Conseil municipal du 13 février 2018 relative au déclassement d'un espace vert, sis Rue Alexandre Rullier Cadastré BM 464,

Vu le courriel de Monsieur Marquis demandant l'acquisition de la parcelle cadastrée BM 464 sise, rue Alexandre Rullier pour une contenance de 675 m²,

Vu l'avis des Domaines en date du 18/10/2017 n°2017-17415 V0198- 21 Z 12 évaluant la parcelle BM 464 à 150 000 € soit 118 €/m²,

Considérant la proposition de Monsieur Marquis faite à la commune pour acheter le lot n° 1 de cette parcelle moyennant un montant de 79 650 euros TTC en vue d'y bâtir une habitation sur une parcelle de 675 m² ;

Considérant que le projet de Monsieur Marquis participe à répondre aux objectifs de développement urbain énoncés dans le Plan Local d'Urbanisme, à savoir, privilégier l'urbanisation au sein du tissu aggloméré,



Considérant qu'il convient de prévenir les risques de spéculation et qu'à cet effet l'acquéreur devra s'engager à édifier une construction d'habitation dans les deux ans suivants la signature de l'acte de transfert de propriété,

Considérant que l'avis du Conseil en d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE17) sera sollicité pour statuer sur le projet de construction de l'acquéreur,

Après consultation de la Commission « Dynamiser » du jeudi 29 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section BM n°464 lot 1, d'une superficie de 675 m², pour un montant forfaitaire de 118 € /m² soit 79 650 € TTC (soixante-dix-neuf mille six cent cinquante euros) à Monsieur Marquis ou toute autre personne physique ou morale pouvant s'y substituer.
- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant, de signer l'acte de transfert de propriété, ainsi que tous documents relatifs à cette affaire, au frais de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

2018-52. CESSION D'UNE PARCELLE EN VUE DE CONSTRUIRE – CADASTREE BM N°464 LOT 2 – RUE ALEXANDRE RULLIER A SAINTES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°2018-15 du Conseil municipal du 13 février 2018 relative à la désaffectation d'un espace vert, sis Rue Alexandre Rullier Cadastéré BM 464,

Vu la délibération n n°2018-16 du Conseil municipal du 13 février 2018 relative au déclassement d'un espace vert, sis Rue Alexandre Rullier Cadastéré BM 464,

Vu le courriel de Monsieur VRIGNAUD demandant l'acquisition de la parcelle cadastrée BM 464 sise, rue Alexandre Rullier pour une contenance de 500 m²,

Vu l'avis des Domaines en date du 18/10/2017 n°2017-17415 V0198- 21 Z 12 évaluant la parcelle BM 464 à 150 000 € soit 118 €/m²,



Considérant la proposition de Monsieur VRIGNAUD faite à la commune pour acheter le lot n° 2 de cette parcelle moyennant un montant de 59 000 euros TTC en vue d'y bâtir une habitation ;

Considérant que le projet de Monsieur VRIGNAUD participe à répondre aux objectifs de développement urbain énoncés dans le Plan Local d'Urbanisme, à savoir, privilégier l'urbanisation au sein du tissu aggloméré,

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de spéculation et qu'à cet effet l'acquéreur devra s'engager à édifier une construction d'habitation dans les deux ans suivants la signature de l'acte de transfert de propriété,

Considérant que l'avis du Conseil en d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE17) sera sollicité pour statuer sur le projet de construction de l'acquéreur,

Après consultation de la Commission « Dynamiser » du jeudi 29 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section BM n°464 lot 2, d'une superficie de 500 m², pour un montant forfaitaire de 118 € /m² soit 59 000 € TTC (cinquante-neuf mille euros), à Monsieur VRIGNAUD ou toute autre personne physique ou morale pouvant s'y substituer.
- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant, de signer l'acte de transfert de propriété, ainsi que tous documents relatifs à cette affaire, au frais des acquéreurs.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

2018-53. CONVENTION DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT RELATIVE A L'ASSISTANCE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES (BRGM) – AVENANT 1

M. GINOUX explique que cette délibération soumet à l'avis des membres du Conseil Municipal la signature d'un avenant sur une convention qui lie la Ville avec le BRGM. Il rappelle que Saintes comporte des cavités souterraines importantes et qu'une convention a été signée avec le BRGM portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des travaux de surveillance et de confortement, sur l'accompagnement en matière de connaissance du risque et de sensibilisation et de communication, et sur l'assistance scientifique et technique. L'objet de l'avenant est de proroger la convention pour pouvoir terminer les mesures et décaler le paiement. En effet, tant que les



mesures ne seront pas terminées, la Ville ne pourra pas payer. Il s'agit donc d'une mesure administrative de prorogation d'une convention.

Mme HENRY souhaiterait que la Ville fasse du recyclage avec des matériaux qui sont sur son territoire. Or, elle rappelle qu'il existe au Paléosite un ascenseur qui a été payé par le Conseil Départemental et qui n'est plus utilisé. Madame HENRY suggère que cet ascenseur soit transporté à Saintes, sur le site Saint Louis, à condition que les recherches faites au pied de la falaise confirment la possibilité d'installer un ascenseur de cette dimension sur ce site. Elle précise que l'ascenseur est accoudé à une falaise mais en retrait.

Monsieur le Maire répond qu'il en parlera à Monsieur SCHMITT ainsi qu'à la société qui fait la maîtrise d'ouvrage.

Mme HENRY ajoute que le contrat de maintenance court toujours.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.561-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-570 du 8 mars 2012 approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrain de la commune de Saintes, approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.),

Vu le décret du 22 décembre 1967 portant regroupement du service de la carte géologique et du B.R.G.M.,

Vu la délibération du n°2016-143 du Conseil Municipal du 27 Septembre 2016 concernant la convention de recherche et de développement relative à l'assistance scientifique et technique du bureau de recherches géologiques et minières auprès de la ville de Saintes,

Considérant que le territoire Saintais est concerné par la présence de cavités souterraines abandonnées et de falaises, et que plusieurs mouvements de terrain se sont produits au cours des dernières années dont l'un a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en 2003,

Considérant que la Ville de Saintes est régulièrement confrontée à la prise en charge de dossiers relatifs aux risques naturels de mouvements de terrain,

Considérant que la Ville de Saintes souhaite veiller à la sécurité des citoyens et à la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement et le développement de son territoire,

Considérant que le B.R.G.M., est un établissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques, de collecte, de capitalisation et de diffusion des



connaissances, dans le domaine des Sciences de la Terre et en particulier en ce qui concerne la reconnaissance et le suivi des carrières souterraines abandonnées,

Considérant que les conditions de partenariat, de cofinancement, et de partage des résultats de la recherche font l'objet d'une Convention entre le B.R.G.M. et la Ville de Saintes qui s'articule autour des missions suivantes :

- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour les travaux de confortement et de surveillance des carrières souterraines abandonnées et des falaises ;

- Accompagnement en matière de connaissance du risque, de sensibilisation et de communication ;
- Assistance scientifique et technique.

Considérant que la convention porte sur un montant de 63 000 € HT, avec une prise en charge à 80 % par la Ville de Saintes et 20% pour le BRGM ;

Considérant que la convention, notifiée le 9 décembre 2016, expirera lors de la réception du dernier paiement, qui prendra en compte les dépenses réellement engagées par le BRGM, et qui devait avoir lieu 24 mois après la signature de la convention ;

Considérant que les opérations inscrites à la convention initiale nécessitent un avenant pour prolonger la durée d'exécution et de facto, prolonger les périodes de versements ;

Après consultation de la Commission « Dynamiser » du jeudi 29 mars 2018

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant pour signer l'avenant 1 à la Convention de Recherche et de Développement avec le B.R.G.M.,

- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant pour solliciter une subvention auprès du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs et d'éventuels autres organismes publics et à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

2018-54. CONVENTION REQUALIFICATION URBAINE EN FAVEUR DE LA REDYNAMISATION DU CENTRE-VILLE ENTRE LA VILLE DE SAINTES ET L'EPF ET EXTENSION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION – AVENANT N°3



Mme VEILLET déclare que cette délibération concerne l'extension que la Ville souhaite faire concernant la veille foncière et le droit de préemption avec l'EPF sur l'Avenue Gambetta, le Cours National et l'axe principal. Elle précise que l'Avenue Gambetta et le Cours National représentent l'axe principal de la commune et la traversent, selon un axe est-ouest. Cet axe est une véritable artère autour de laquelle s'est organisé le développement de la commune et qui regroupe aujourd'hui bon nombre de commerces de proximité et de services à la population, axe quasiment obligatoire pour les personnes qui vivent ou qui traversent Saintes. Elle souffre aujourd'hui de l'engorgement des véhicules qui induisent des nuisances (sonores, stationnement, etc.) qui impactent négativement le parc de logements et de commerces. A cette fin, la collectivité et la CDA de Saintes s'étaient initialement engagées sur ce périmètre dans une démarche d'étude, l'EPG réalisant les études et ces dernières visant la réalisation d'un plan guide de valorisation foncière pour la détermination d'une stratégie d'intervention sur un secteur donné dans l'optique d'une maximisation des interventions de la collectivité et de l'EPF. Elle précise que cela vient en complément des études qui ont été faites.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Poitou-Charentes, modifié par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 prenant en compte la fusion des régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes et créant l'Etablissement Public Foncier (EPF) Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2014-79 du 15 décembre 2014 du Conseil Communautaire relative à la Convention Cadre n°CC-17-14-009 pour la mise en œuvre du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2014-2018 sur la Communauté d'Agglomération de Saintes signée entre la CDA de Saintes et l'EPF Poitou Charentes le 26 janvier 2015,

Vu la délibération n° 13-214 du 20 décembre 2013 du Conseil Municipal instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones « urbaines » (U) et « à urbaniser » (AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération n° 13-213 du Conseil Municipal du 20 décembre 2013,

Vu la délibération n° 14 du 19 décembre 2014 du Conseil Municipal relative à la convention d'adhésion n° CCA-17-14-044 au projet de requalification urbaine en faveur de la redynamisation du centre-ville entre la Ville, la CDA et l'EPF, signée le 16 février 2015, et à l'avenant n° 1 de cette convention, signé le 7 avril 2015,

Vu la délibération n° 13 du 13 février 2015 du Conseil Municipal déléguant le Droit de Préemption Urbain à l'EPF sur les périmètres de veille annexés à la convention opérationnelle adhésion au projet de requalification urbaine en faveur de la redynamisation du centre-ville,

Vu la délibération n° 2017-49 du 12 avril 2017 du Conseil Municipal relative à l'avenant n° 2 à la convention de requalification urbaine en faveur de la redynamisation du centre-ville entre la Ville et l'EPF, signé le 31 août 2017,

Vu la délibération n° 2017-50 du 12 avril 2017 du Conseil Municipal déléguant le Droit de Préemption Urbain à l'EPF sur les périmètres de veille annexés à la convention opérationnelle adhésion au projet de requalification urbaine en faveur de la redynamisation du centre-ville,



Considérant que la commune de Saintes souhaite mener une politique de redynamisation de son centre-ville par la reconquête des logements et des commerces vacants dans l'optique d'une redynamisation et d'un retour durable à une croissance démographique,

Considérant que ce projet a également pour ambition la mise en valeur du patrimoine et des multiples atouts de la commune pour renforcer son attractivité et son rôle de centralité au sein de l'agglomération,

Considérant que dans le cadre de cette convention, l'EPF, a eu pour objectif dans un premier temps à déterminer les périmètres d'études permettant, sur la base d'une veille active, d'affiner le projet de la collectivité tout en recherchant les fonciers pouvant accueillir ce projet et avoir une influence sur la redynamisation d'un secteur plus large.

Considérant que ces fonciers étant identifiés et les projets affinés, il est nécessaire de déterminer des périmètres de réalisation sur lesquels l'EPF pourrait venir en acquisition, au-delà du périmètre de veille défini,

Considérant qu'il est proposé que le périmètre de veille englobe donc désormais le secteur global de grand projet de Ville, sur lequel la Commune souhaite baser son développement en favorisant la culture, et le tourisme, par la mise en valeur de son patrimoine et de ses atouts commerciaux.

Considérant que l'EPF pourra désormais dans une démarche de veille foncière se porter acquéreur de biens sur des opportunités, avec accord de la collectivité, sur préemption ou sollicitation d'un propriétaire.

Considérant que le périmètre d'intervention de l'EPF a été légèrement modifié et qu'il est nécessaire que la Commune de SAINTES délègue son Droit de Préemption Urbain à l'EPF pour que ce dernier puisse poursuivre la maîtrise foncière sur le périmètre de réalisation mentionné dans le projet de convention,

Après consultation de la Commission « Dynamiser » du jeudi 29 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant de signer l'avenant n°3 à la convention adhésion projet de requalification urbaine en faveur de la redynamisation du centre-ville entre la commune et l'Etablissement Public Foncier et tous documents afférents à cette affaire,
- Sur la délégation du Droit de Préemption Urbain de la commune de Saintes à l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine sur les périmètres annexés à la présente, jusqu'au terme de la convention.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0



2018-55. ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE POUR LE PROJET DE L'ASSOCIATION CESI A MADAGASCAR

Mme BLEYNIE déclare que la collectivité a la possibilité dans le cadre de la loi Oudin-Santini, avec l'aide de l'Agence de l'eau et le prélèvement de 0,50 sur les factures, de présenter cette délibération. Il s'agit d'apporter une aide financière à une association d'élèves ingénieurs par alternance d'Angoulême qui sont venus présenter un projet humanitaire très intéressant. Ces élèves iront à Madagascar construire un château d'eau et un puits près d'une école. Il est proposé

de verser à cette association la somme de 5 000 euros. Des photos et des factures seront présentées au Conseil Municipal ; il s'agit d'une obligation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L.1115-1-1,

Vu la loi n°2005-95 du 9 février 2005 (dite loi Oudin-Santini) relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

Vu la circulaire du 30 avril 2007 relative à la coopération décentralisée en matière d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2014, affectant un montant sur le budget annexe eau potable et un montant sur le budget annexe assainissement collectif utilisés pour des actions internationales dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement,

Considérant que pour l'année 2017, le montant annuel pour des actions internationales pour l'eau potable est de 6 490,50 € (six mille quatre cent quatre-vingt-dix euros et cinquante centimes),

Considérant que pour l'année 2018, le montant annuel pour des actions internationales pour l'eau potable reversé par l'exploitant Eau potable sera actualisé en juin 2018 et est estimé au minimum à 6 000 € (six mille euros),


Considérant que l'Association Solidarité CESI basée à La Couronne, a transmis à la Ville un dossier pour la participation de la Ville à la réalisation de travaux d'eau potable dans une école en brousse, à Besely à Madagascar.

Considérant que les montants estimés du projet sont de 12 000 € (douze mille euros),

Considérant que le montant de 5 000 € (cinq mille euros) sera financé par le budget annexe eau potable,

Considérant que la Ville demandera un retour des actions entreprises dans le cadre de l'affectation de ces montants,



Envoyé en préfecture le 09/07/2018
Reçu en préfecture le 09/07/2018
Affiché le 
ID : 017-211704150-20180706-2018_62PROCVARB-DE

Considérant que les modalités de ce partenariat seront précisées par le biais d'une convention,

Après consultation de la Commission « Gérer » du 29 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer :

- Sur l'autorisation de reverser le montant de 5 000 € (cinq mille euros) financé par le budget annexe eau potable à l'Association Solidarité CESI pour des actions internationales dans le domaine de l'eau potable dont les modalités sont précisées par le biais d'une convention.
- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire et la convention ci-jointe entre la Ville et l'Association Solidarité CESI.
- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant à solliciter l'aide de tout organisme public dans ce cadre.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

2018-56. DECLARATION DE PROJET – INTERET GENERAL DE L'OPERATION « ARRETE PREFECTORAL CONCERNANT LA SOURCE DE LUCERAT »

M. NEVEU déclare qu'il s'agit de la révision de l'arrêté préfectoral qui autorise la Ville à exploiter la source de Lucérat. Cet arrêté préfectoral date de janvier 2008 et il convient de le remettre à jour et de le faire réapprouver par la Préfecture. Ce travail a été mené en commun avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Il rappelle qu'il y a déjà eu des délibérations présentées devant le Conseil Municipal à ce sujet. Il ajoute que l'enquête publique s'est déroulée et que le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable quant au projet de la Ville de Saintes. Toutefois, il a émis des réserves et des recommandations, ce qui est traditionnel. Il convient aujourd'hui d'approuver l'intérêt général de l'opération. Il s'agit d'édicter des règles sur la zone du périmètre rapproché et du périmètre éloigné, d'imposer certains travaux aux entreprises et de réaliser des bassins pluviaux pour récupérer les eaux de ruissellement qui seraient souillées notamment à la suite d'accidents et qui pénétreraient dans la ressource. Il précise que ces préconisations ont été étudiées depuis une dizaine d'années et sont intégrées dans ce nouvel arrêté. Il termine en disant que la Préfecture va rédiger ce nouvel arrêté et que la Ville pourra continuer à exploiter la ressource de Lucérat.

Mme GROLEAU donne lecture d'une recommandation du Commissaire enquêteur : « intensifier la lutte contre la pollution agricole sur le fondement du programme partenariat ressources, en ayant par exemple pour objectif de réduire la production de maïs au profit d'autres cultures qui nécessitent moins d'arrosage ».

M. NEVEU explique qu'un travail est en cours auprès des agriculteurs du secteur (Thénac, Chermignac et Les Gonds) afin qu'ils exploitent différemment si cela est possible certaines parcelles, qu'ils arrêtent l'utilisation de certains pesticides et utilisent moins de pesticides en général. Certains pesticides sont interdits depuis 30 ans et pourtant ils apparaissent toujours dans la ressource d'eau. Il ajoute qu'il y a eu des réunions avec les agriculteurs et que ces derniers sont



conscients de la situation et des efforts à réaliser, toutefois ils veulent survivre. Monsieur NEVEU précise que la Ville est accompagnée par un bureau d'études et qu'une trentaine d'entretiens individuels ont été menés auprès des agriculteurs. Il espère que cette démarche aboutira dans tout le périmètre.

M. EHLINGER rapporte avoir assisté à une journée scientifique à Poitiers sur le thème de la pollution de l'eau. Il affirme qu'il s'agit d'un enjeu considérable pour l'avenir et qu'il est primordial de protéger Lucérat, très utile aux habitants. Il ajoute que les agriculteurs utilisent des biocides ce qui détruit discrètement la santé des êtres vivants. De nouvelles normes paraîtront en 2019 s'agissant

de la qualité de l'eau et des taux autorisés de perturbateurs endocriniens. Il faut y être très attentif car c'est un sujet primordial.

M. NEVEU précise qu'il n'y a, dans la source de Lucérat, que des micro-traces de pesticides.

M. EHLINGER objecte que les perturbateurs endocriniens sont d'autant plus dangereux qu'ils sont à des doses infimes. Il affirme qu'il est important d'informer la population.

Monsieur le Maire déclare qu'il est nécessaire d'être vigilant et qu'il faudra certainement faire des investissements dans le futur compte tenu de l'évolution des normes en la matière afin que l'impact sur la santé soit minimisé.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-22 du 07 janvier 2008, en cours de révision, portant déclaration d'utilité publique l'exploitation de la source de Lucérat et l'instauration des périmètres de protection de cette ressource,

Vu la délibération n° 13-93 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2013 portant décision sur la protection du captage de Lucérat et la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et d'éventuels autres organismes publics,

Vu la délibération n° 13-145 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2013 autorisant l'intégration de la Ville au programme Re-Sources pour la préservation de la ressource en eau potable de Lucérat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2015 concernant la demande de subventions pour la protection du captage de Lucérat,

Vu la délibération n° 26 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2015 portant décision pour engager la procédure de révision de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage d'eau de Lucérat,



Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2017 approuvant le projet d'arrêté préfectoral concernant la source de Lucérat,

Considérant que la ville s'est engagée dans une démarche de protection de la ressource en eau potable de Lucérat,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 08-22 du 07 janvier 2008, portant déclaration d'utilité publique l'exploitation de la source de Lucérat, nécessite une actualisation,

Considérant que les travaux à réaliser pour la protection de la qualité de l'eau issue du captage de Lucérat doivent être mentionnés au sein de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, et peuvent bénéficier d'une aide financière de la part d'organismes publics,

Considérant que l'arrêté préfectoral délimite les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage,

Considérant que certaines activités sont interdites ou réglementées au sein du périmètre de protection rapprochée,

Considérant que la zone industrielle des Charriers, située au sein du périmètre de protection rapprochée, est soumise à un règlement spécifique qui impose des travaux de mise en conformité, d'entretien et de surveillance, qui varient selon la situation de l'établissement,

Considérant l'avis favorable du comité de pilotage en date du 25 mars 2016, relatif au contenu du règlement spécifique,

Considérant que la révision de l'arrêté préfectoral induit la réalisation de travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales et usées et des acquisitions foncières à la charge de la Ville de Saintes,

Considérant l'avis favorable et les demandes complémentaires de la commission captage en date du 2 décembre 2016 concernant les dispositions du futur arrêté préfectoral,

Considérant la réunion d'information à l'attention des industriels et des propriétaires de la Zone des Charriers, qui a eu lieu le 7 novembre 2017,

Considérant que l'enquête publique sur la déclaration d'utilité publique concernant la confirmation des périmètres de protection et des prescriptions complémentaires sur les zones à protéger sur le lieu-dit Lucérat a eu lieu du 4 décembre 2017 au 5 janvier 2018,

Considérant le rapport du commissaire enquêteur en date du 4 février 2018 donnant un avis favorable avec réserves et recommandations,

Considérant le projet d'arrêté préfectoral concernant la source de Lucérat,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 29 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement :

- Sur l'intérêt général de l'opération,
- Sur la déclaration de projet,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer tous documents afférents.



Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions
Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Envoyé en préfecture le 09/07/2018

Reçu en préfecture le 09/07/2018

Affiché le



ID : 017-211704150-20180706-2018_62PROCVERB-DE

2018-57. AUTORISATION D'INTERVENTION SUR L'ECOSITE DES CHARRIERS APPARTENANT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINTES

M. NEVEU explique que c'est l'une des conséquences de la précédente délibération puisqu'il s'agit de construire un bassin de traitement et de confinement des eaux pluviales qui doit être mis dans le versant n°7 au niveau de la zone des Charriers. Un accord a été trouvé et le bassin sera positionné au niveau de l'Ecosite. Les études de maîtrise d'œuvre pourront être engagées sur l'Ecosite, dans le but de construire ce bassin.

Mme HENRY déclare que la cantine du Lycée Chadignac de Saintes a reçu le prix interbio. Elle précise que c'est la première cantine en Poitou-Charentes à avoir dépassé le taux de 20% de produits bio locaux. Elle déclare que les élus doivent envoyer un signal aux agriculteurs afin que ces derniers passent en bio et comprennent qu'ils peuvent écouler localement leurs produits et mieux maîtriser leurs marges.

Monsieur le Maire déclare que cela est tout à fait pertinent. Il ajoute que de plus en plus de restaurants saintais se spécialisent dans l'utilisation de produits bio locaux et qu'il faut soutenir cette tendance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage de Lucérat n°08-22 en cours de révision,

Considérant le captage de Lucérat classé prioritaire dans le SAGE,

Considérant qu'un bassin de traitement et de confinement des eaux pluviales doit être mis en place pour recueillir et traiter les eaux de ruissellement du bassin versant n°7 de la zone des Charriers et que le point bas de ce bassin est situé sur une partie des parcelles de l'Ecosite,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saintes est propriétaire des parcelles situées sur l'Ecosite,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Saintes, est autorisée à réaliser des études de maîtrise d'œuvre sur une partie des parcelles cadastrées section



ZR n° 092, ZR n° 149 et ZR n° 167 sises Zone des Charriers, impasse des Perches et Les Perches à Saintes, appartenant à la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser les modalités de cette démarche et les conditions techniques de cette mise à disposition,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 29 mars 2018

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation des termes de la convention à intervenir entre la commune de Saintes et la Communauté d'Agglomération de Saintes définissant le périmètre et la nature des interventions sur l'emprise de la déchèterie artisanale située sur l'Ecosite - parcelles cadastrées section ZR n° 092, ZR n° 149 et ZR n° 167,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant de signer la convention ad hoc et tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

2018-58. PROTOCOLE D'ACCORD MEMBRANE ULTRA-FILTRATION DICONCHE

M. NEVEU explique que ces membranes filtrent l'eau, ce qui génère une meilleure qualité de l'eau potable. Il déclare que le marché a été conclu en novembre 2015 afin de renouveler les membranes qui avaient été installées lors de la construction de l'usine. Il précise que ces membranes devront être renouvelées tous les 7 ans environ. L'entreprise sélectionnée pour les travaux n'a pas respecté la date limite de livraison, dès lors la Ville n'a pas souhaité réceptionner les installations. Des débats ont eu lieu sur le versement par l'entreprise de pénalités de retard à la Ville. Finalement, un mémoire amiable a été conclu et vise à appliquer à la société Aquasource une pénalité de 16 000 euros. En outre, la société a l'obligation de construire à ses frais le mode secours de l'usine DICONCHE, ce qui n'était pas prévu dans le marché. Ces travaux s'élèvent à 18 506 euros HT.

Mme GROLEAU demande quel était le montant des pénalités en totalité.

M. NEVEU explique que les pénalités auraient du, légalement, être supérieures à 16 000 euros. Toutefois, une négociation a été menée et la société Aquasource s'est justifiée en disant que le retard ne lui était pas imputable. Dès lors, afin d'éviter un contentieux devant la justice, il a été jugé préférable de trouver un accord amiable. Des expertises ont été faites et la transaction présentée aujourd'hui aux élus est raisonnable.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Considérant que la Ville de Saintes a conclu en novembre 2015 un marché « renouvellement des équipements d'ultrafiltration de l'usine de potabilisation de DICONCHE » avec la société Aquasource aux conditions financières suivantes :

- 1 129 320 € TTC pour la tranche ferme (renouvellement des équipements d'ultrafiltration) ;
- 26 328 € TTC pour la tranche conditionnelle (renouvellement du revêtement anticorrosion de la bâche d'eau) ;
- 167 772 € TTC pour la Prestation supplémentaire éventuelle 1 (remplacement des modules d'interface AS-I) ;
- 16 176 € TTC pour la Prestation supplémentaire éventuelle 2 (remplacement des écrans tactiles des blocs) ;
- 71 496 € TTC pour la Prestation supplémentaire éventuelle 3 (remplacement de la supervision).

Considérant que suite aux opérations préalables à la réception, il a été décidé de ne pas réceptionner les travaux le 21 juin 2016.

Considérant qu'au regard des opérations préalables à réception en date du 29 septembre 2016, il a été décidé de retenir comme date d'achèvement des travaux le 26 juillet 2016 et de prononcer la réception avec réserves des travaux le 21 octobre 2016,

Considérant que le 19 décembre 2016, les réserves ont été levées à l'exception d'une part, de l'automatisme concernant le secours des pompes de rétrolavage et d'autre part, de la corrosion des inox faisant l'objet d'une expertise judiciaire.

Considérant que dans le cadre d'un mémoire amiable en réclamation en application de l'article 50.1.1 du CCAG Travaux remis le 10 juillet 2017, la société Aquasource remet en cause le montant des pénalités, en raison notamment de désordres sur l'usine qui sont extérieurs au présent marché

Considérant qu'après discussions avec la société Aquasource, il a été accepté de prendre en compte cette remarque et d'accepter la signature d'un protocole d'accord transactionnel, fixant le montant des pénalités à 16 000 € correspondant à 4 jours de retard, et prévoyant l'installation par Aquasource et à ses frais du mode secours de l'usine de Diconche, pour un montant évalué à 18 506 € HT,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 29 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant de signer le protocole d'accord ci-joint avec la société Aquasource.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité cette proposition

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

2018-59. CONVENTION DE TRAVAUX NEUFS D'ECLAIRAGE PUBLIC – PROGRAMME 2018



M. ROUDIER précise que cette convention qui comporte 7 articles est passée chaque année devant le Conseil Municipal et est en lien avec le SDER. Il rappelle que la Ville possède encore 1 260 foyers de lampes polluantes (avec des vapeurs de mercure) et qu'elle continue la démarche engagée depuis trois ans pour remplacer ces lampes polluantes par des lampes non polluantes et qui consomment moins. Le programme est annexé au dos, par secteur et par quartier. Il précise qu'en 2018 les travaux porteront sur des rues rive droite et rive gauche. Il s'agit de rues qui, pour la plupart, restent éclairées en permanence. Il ajoute qu'une partie de l'investissement 2018 sera financé par l'économie 2017. En effet, le fait d'avoir réduit l'éclairage de manière échelonnée à partir du 14 aout 2017 jusqu'au 31 décembre a généré une économie de 37 000 euros.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération du 17 Décembre 2003 relative au transfert de compétence au Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural (S.D.E.E.R.), en matière d'éclairage public,

Considérant que cette délibération porte notamment sur le transfert de la Maîtrise d'Ouvrage des travaux, de l'entretien et du fonctionnement des installations d'éclairage public au S.D.E.E.R.,

Considérant que la Ville de Saintes poursuit un programme annuel de modernisation et de rénovation de son réseau d'éclairage public,

Considérant que le programme de travaux 2018 se compose de travaux préfinancés par le S.D.E.E.R. et remboursés en cinq annuités à compter de 2019,

Considérant que ces travaux en remboursement différé s'élèvent à 203 000 €uros HT et qu'ils concernent la modernisation du réseau, essentiellement axée sur le remplacement de lampes à vapeur de mercure jugées polluantes conformément à la réglementation en vigueur (La directive du 18 mars 2009 en interdit la vente à compter de 2015). La Ville de SAINTES possède encore 1260 lampes de ce type et ce programme pourrait permettre d'en supprimer 15% parmi les plus vétustes et les plus énergivores,

Considérant qu'une liste des travaux proposés est jointe en annexe de la convention de travaux neufs d'éclairage public,

Considérant les crédits proposés au budget 2018,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 29 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, pour signer la convention confiant au S.D.E.E.R. la Maîtrise d'Ouvrage de ces travaux et tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré.

ADOpte à l'unanimité cette proposition

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0



Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

M. ARNAUD déclare que les délibérations suivantes portent sur le même projet, la Palu et sur le même prestataire, ENEDIS. La première délibération est une convention de servitude puisque, sur le site, les activités proposées nécessitent la présence d'alimentation électrique et que par conséquent ENEDIS sera amené à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises dûment accréditées par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages établis. Les élus sont invités à donner pouvoir à Monsieur le Maire de signer la convention qui est en annexe. La deuxième délibération porte sur une convention de mise à disposition. Pour finir le courant en respectant les normes de qualité en vigueur et compte tenu de la distance comprise entre le point de raccordement situé chemin de la Prairie et le site de La Palu, ENEDIS doit implanter un poste de distribution sur la parcelle CY 264. Les élus sont invités à donner pouvoir à Monsieur le Maire de signer la convention mettant à disposition un terrain de 8,08m² sur cette parcelle pour l'implantation du poste.

Mme GROLEAU déclare que l'installation souterraine est déjà en cours alors que la délibération n'est présentée aux élus qu'aujourd'hui.

Monsieur le Maire répond que des autorisations préalables ont été données. Il précise qu'il ne peut pas signer une convention si la délibération n'a pas été votée par le Conseil Municipal.

Mme GROLEAU note que la convention de servitude, à l'article 2, stipule que « le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1 ». Elle s'étonne que la délibération interdise au propriétaire la possibilité de changer d'avis à l'avenir.

M. ARNAUD répond que tous les projets portés par les collectivités qui font intervenir ENEDIS ou un fournisseur d'énergie font l'objet de conventions de ce type. La collectivité, par le biais de la convention, autorise le fournisseur d'énergie à utiliser le domaine public.

Mme GROLEAU objecte qu'à partir du moment où les câbles seront mis dans la terre, la Ville n'aura plus le droit de les enlever.

M. ARNAUD rétorque que la convention peut être toujours dénoncée. Il déclare qu'il est logique que la collectivité s'engage, à partir du moment où elle met le terrain à disposition, à ne pas retirer elle-même les câbles sans accord préalable et discussion avec le fournisseur d'énergie.

Mme GROLEAU rappelle que la convention prévoit que le propriétaire « renonce à demander ».

Monsieur le Maire déclare que c'est une formule conventionnelle.

Mme GROLEAU déclare, s'agissant de la délibération suivante, que l'article 8 concernant le coffret de distribution précise : « dans le cas où l'ouvrage électrique viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages ».

M. ARNAUD déclare que cela répond à la question précédente de Madame GROLEAU.



Mme GROLEAU objecte que ce ne sont pas les mêmes conventions.

M. EHLINGER rappelle qu'au cours du Conseil Municipal du 13 février, le groupe d'opposition s'était opposée au projet même de La Palu pour des raisons écologiques et de santé publique. Il rappelle que la Charente est polluée par des perturbateurs endocriniens, ce qui signifie qu'autoriser une foule et en particulier des enfants et des femmes enceintes à venir sur le bord de la Charente et à aller dans l'eau c'est les exposer à un risque réel. Il déclare avoir analysé l'étude de faisabilité et technique commandée par la Mairie qui précise que les sols, sur cette zone, sont fortement pollués. En revanche l'étude n'évoque pas la qualité de l'eau mais il déclare que la Charente est polluée.

Il rappelle également que les lois vont évoluer dès 2019 en termes de pollution de l'eau et de qualité des eaux de surface et des eaux de rivière et qu'il existe des sociétés capables de détecter des dangers en termes de perturbateurs endocriniens.

Une polémique a éclaté récemment, portant sur l'envoi d'un courrier par les services à l'Etat à la Ville pour demander de suspendre les travaux. Il déclare : « je vous confirme, de façon la plus formelle que les services de l'Etat ne sont pas favorables en l'état à ce projet. Vous n'avez pas reçu de lettre, c'est exact, je vous le confirme aussi parce que cette lettre qui existe est actuellement à la signature à la Région. Le Monsieur qui doit la signer est actuellement absent et donc ne l'a pas signée ». La réunion du 15 mars 2018 où étaient présents les services de la Ville et les services de l'Etat, sous l'égide de Madame la sous-Préfète de Saint-Jean-d'Angély, n'a pas été favorable à la Mairie. En effet, la DDTM et la DREAL ont émis des avis très défavorables sur la poursuite du projet tel qu'il est actuellement. La DDTM et la DREAL demandent donc de surseoir aux travaux tant que toutes les garanties environnementales, écologiques et sanitaires ne seront pas remplies. En outre, il déclare qu'un certain nombre d'habitants de la Ville est opposé à ce projet. Dès lors, il ne comprend pas que Monsieur le Maire puisse parler d'autorisations préalables des services de l'Etat sur ces travaux alors que ces derniers sont très réticents et mécontents.

Monsieur le Maire précise qu'il répondra en questions diverses puisque Monsieur MAUPOUET a posé la même question.

2018-60. CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE LA VILLE DE SAINTES ET ENEDIS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.423-1,

Vu la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et notamment son article 2,

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,

Considérant que la Ville de Saintes souhaite promouvoir son territoire à travers la préservation de l'environnement et la création d'une offre ludique respectueuse de l'environnement à proximité



immédiate du centre-ville, sur le site naturel de la Palu, constituant la coulée verte du lit majeur de la Charente sur un vaste ensemble d'environ 100 hectares de prairies inondables,

Considérant qu'il s'agit de développer des activités nautiques légères visant à découvrir la faune et la flore via une base de loisirs attenante avec des jeux extérieurs, des lieux de restauration et d'animation, une maison de la nature, des sentiers découverte et du jalonnement patrimonial,

Considérant que les activités proposées nécessitent la présence d'alimentations électrique et que par conséquent ENEDIS sera amené à faire pénétrer ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages établis.

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 29 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer la convention consentant à ENEDIS les droits de servitude pour la réalisation des travaux de raccordement électrique ainsi que pour tous les travaux de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des appareils de distribution d'énergie présents sur le site.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à la majorité cette proposition

Pour l'adoption : 28

Contre l'adoption : 6 (François EHLINGER, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE en son nom et en celui de Philippe CALLAUD, Josette GROLEAU en son nom et en celui de Serge MAUPOUET)

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

2018-61. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA VILLE DE SAINTES ET ENEDIS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.423-1,

Vu la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et notamment son article 2,

Considérant que la Ville de Saintes souhaite promouvoir son territoire à travers la préservation de l'environnement et la création d'une offre ludique respectueuse de l'environnement à proximité immédiate du centre-ville, sur le site naturel de la Palu, constituant la coulée verte du lit majeur de la Charente sur un vaste ensemble d'environ 100 hectares de prairies inondables,

Considérant qu'il s'agit de développer des activités nautiques légères visant à découvrir la faune et la flore via une base de loisirs attenante avec des jeux extérieurs, des lieux de restauration et d'animation, une maison de la nature, des sentiers découverte et du jalonnement patrimonial,



Considérant que pour fournir un courant respectant les normes de qualité en vigueur et compte tenu de la distance comprise entre le point de raccordement situé Chemin de la Prairie et le site de La Palu, ENEDIS doit implanter un poste de distribution sur la parcelle CY264,

Considérant que le poste de distribution nécessite des opérations d'entretien, ENEDIS sera donc amené à faire pénétrer ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'ouvrage établi,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 29 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer la convention de mise à disposition consentant à ENEDIS le droit d'occuper un terrain de 8,08 m² sur la parcelle CY264 pour l'implantation d'un poste de distribution.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte à la majorité cette proposition

Pour l'adoption : 28

Contre l'adoption : 6 (François EHLINGER, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE en son nom et en celui de Philippe CALLAUD, Josette GROLEAU en son nom et en celui de Serge MAUPOUET)

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

QUESTIONS DIVERSES

1. L'opposition a argumenté lors du Conseil municipal du 13 février dernier contre le projet d'aménagements sur le site de La Palu initié par la majorité, notamment au vu des problématiques de protection de l'environnement et de santé publique. Des travaux, bien vite démarrés sur le site de La Palu, ont conduit à une intervention de services de l'Etat au vu des enjeux écologiques importants et de la nécessité du respect des différentes réglementations. Qu'en est-il exactement de cette intervention des services de l'État et de sa portée ? Le rendez-vous en urgence avec les services de l'État, évoqué récemment dans la presse par un adjoint au Maire est-il planifié ? De quelle manière la municipalité tirera les conséquences des demandes de l'État ?

Monsieur le Maire s'étonne que Monsieur EHLINGER soit mieux renseigné que lui sur des réunions internes. Il s'étonne également que la Presse soit au courant d'un courrier qui n'a pas été envoyé. Il précise que « le courrier du 04 avril de la DDTM, mentionné dans la Presse n'a jamais été reçu en Mairie et à ma connaissance n'existe pas à ce jour, information confirmée par les services de l'Etat ». Il précise que les services de la Ville et les services de l'Etat échangent des courriers techniques et organisent des réunions pour la mise en œuvre et le suivi des projets. Monsieur le Maire assure que « les courriers techniques échangés traduisent l'importance du travail qui est effectué par l'ensemble des services car il s'agit d'un projet d'aménagement sur un site compliqué qui nécessite de prendre des précautions règlementaires du fait de sa sensibilité environnementale ». Le projet de La Palu est abordé parmi les autres projets lors des réunions régulières avec Madame la sous-Préfète et Monsieur le Préfet, dans une atmosphère positive et



constructive. Il déclare que ce projet est tout à fait cohérent avec le programme Actions Cœur de Ville pour lequel Saintes a été sélectionnée par l'Etat.

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise que ce projet rencontre une très forte adhésion des habitants lors de la présentation qui est faite actuellement dans les comités de quartier et il continue d'avancer au rythme fixé par les services de la Ville et de l'Etat, dans le respect des réglementations et avec l'objectif de voir l'ouverture de la phase 1 pour l'été prochain.

M. EHLINGER déclare que « la Presse est tout à fait dans son rôle quand elle dévoile des choses qui ont été soigneusement masquées ».

Monsieur le Maire objecte que ce courrier n'existe pas.

M. EHLINGER ajoute que la Presse est dans son rôle lorsqu'il y a un manque de transparence. Il rappelle que Monsieur le Maire n'a pas parlé de la réunion du 15 mars qui était manifestement importante et défavorable. Il n'est pas question de s'opposer à un projet écologique et rappelle qu'il était même le premier à applaudir lorsque Monsieur le Maire a parlé de l'installation d'une Maison de la Nature. En revanche, s'agissant de la guinguette, il déclare que l'éclairage est contraire à l'équilibre écologique de la zone et n'a aucun sens. En outre, il déclare que le fait de faire venir des centaines de personnes près de l'eau et sur un sol pollué représente un danger sanitaire réel. Il rappelle que cette zone est sanctuarisée depuis 1990 et qu'aucun Maire n'a osé y toucher car cela était dangereux et risqué. Il déclare que si Monsieur le Maire travaille avec les associations écologiques, il ne sera pas opposé à ce projet. En revanche, il restera opposé à la guinguette et à la base de loisirs. Il termine en disant avoir eu au téléphone aujourd'hui les services de l'Etat qui sont opposés à ce projet tel qu'il est actuellement car il n'apporte pas les garanties nécessaires.

Monsieur le Maire rappelle que ce projet concerne 3 hectares sur 122 et que la zone d'aménagement n'est pas une zone Natura 2 000. En outre, il rappelle que sur cette zone un Maire précédent a ajouté un lac qui n'existe sur aucun relevé cadastral et n'a pas été voté par le Conseil Municipal. A l'inverse, Monsieur le Maire assure travailler avec transparence et s'être concerté avec les associations écologiques depuis plus d'un an. Il assure que ce projet respecte totalement les réglementations en vigueur, pour le plus grand bien des saintais et notamment des enfants. En effet, Monsieur le Maire souhaite sensibiliser les enfants à l'écologie notamment grâce à la Maison de la Nature, aux parcours et également grâce à une aire de jeux et une aire de pique-nique, ce qui attirera les familles et les écoles qui pourront découvrir alors la faune et la flore de ce site.

2. Monsieur le Maire déclare que la deuxième question de Monsieur MAUPOUET portait sur les conseils d'école des écoles élémentaires Léo Lagrange et Jean Jaurès. Monsieur MAUPOUET s'interrogeait sur le dispositif chant'école et sa pérennité à la suite du changement de rythme scolaire dérogatoire sur 4 jours : « **Comme d'autres, les Conseils d'école des écoles élémentaires Léo-Lagrange et Jean-Jaurès se sont prononcés contre l'instauration d'un rythme scolaire dérogatoire sur 4 jours, en lieu et place du rythme légal sur 9 demi-journées. Ces écoles vont cependant se voir imposer ce rythme sur 4 jours à la rentrée 2018. Or ce changement affecte aussi l'organisation afférente à Chant'Ecole et à la FMC (Formation musicale complémentaire). Quelles propositions vont être faites à la communauté éducative concernant les modalités du dispositif pour l'an prochain ? La FMC continuera-t-elle bien à être dispensée, sur place, dans chacune de ces deux écoles ?** »

Mme HERVE indique qu'il y a eu un conseil pédagogique au Conservatoire pour faire des propositions quant à la possibilité de continuer à offrir ces formations musicales dans le cadre de chant'école du fait du passage à la semaine de 4 jours pour la rentrée prochaine. Elle explique que cela pose un problème car cette formation se déroule actuellement sur la période médiane ce qui ne sera plus le cas l'an prochain. Des propositions ont été formulées lors du conseil pédagogique et



seront soumises à la CDA et à l'Education Nationale ; puis, des propositions seront faites aux parents.

3. Monsieur le Maire ajoute que Monsieur MAUPOUET a posé une question portant sur les solutions d'accueil pérenne qui seraient proposées pour l'accueil des orchestres du Conservatoire : **« Confirmez-vous cette orientation de la majorité municipale : c'est en fonction des décisions à prendre par Monsieur le Maire concernant les bâtiments scolaires que seraient proposées des solutions d'accueil pérennes pour l'accueil des orchestres du Conservatoire ? »**

Mme HERVE déclare qu'il n'y a pas encore de solution à ce problème. Elle rappelle que la salle des Camélias sert de salle de répétition actuellement. Elle explique que la question qui se posait était de savoir si, dans un avenir proche, d'autres salles pourraient être libérées pour remplacer la salle des Camélias. Toutefois, elle précise que cela est lié à l'avenir de certaines écoles et de certaines structures scolaires qui, pour l'instant, sont toujours en place. Elle ajoute que Madame CHEMINADE a indiqué récemment, lors d'une réunion, que si des écoles venaient à être modifiées dans leurs structures totales ou partielles, des salles pourraient être disponibles et une salle pourrait être attribuée pour l'orchestre. Cependant cela n'est pas encore à l'ordre du jour et, pour la rentrée prochaine, la salle d'orchestre sera la salle des Camélias.

Enfin, Mme HENRY rappelle que la Ville d'Angoulême a une base nautique et que c'est la raison pour laquelle Monsieur le Maire en souhaitait une. Or, elle indique qu'entre Angoulême et Saintes, il y a un territoire qui produit du Cognac, ce qui est très polluant. En tant qu'élue, elle ne souhaite pas porter la responsabilité d'un tel projet et courir le risque d'être poursuivie dans quelques années car elle aura permis la baignade à des personnes qui seront tombées malades. Elle se demande si ce n'est pas la raison pour laquelle l'Etat ne souhaite pas contribuer à ce débat.

Monsieur le Maire objecte n'avoir aucun projet de baignade pour l'instant. Il propose de lever la séance.

La séance est levée à 21h45.